



# SEMLORE

## Renforcement de l'équipement en neige de culture sur les pistes Cairn et Crêtes *Les Orres (05)*

### Evaluation environnementale Pièce n°3

Pièce 1 : Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Pièce 2 : Evaluation environnementale

**Pièce 3 : Annexes de l'évaluation environnementale**

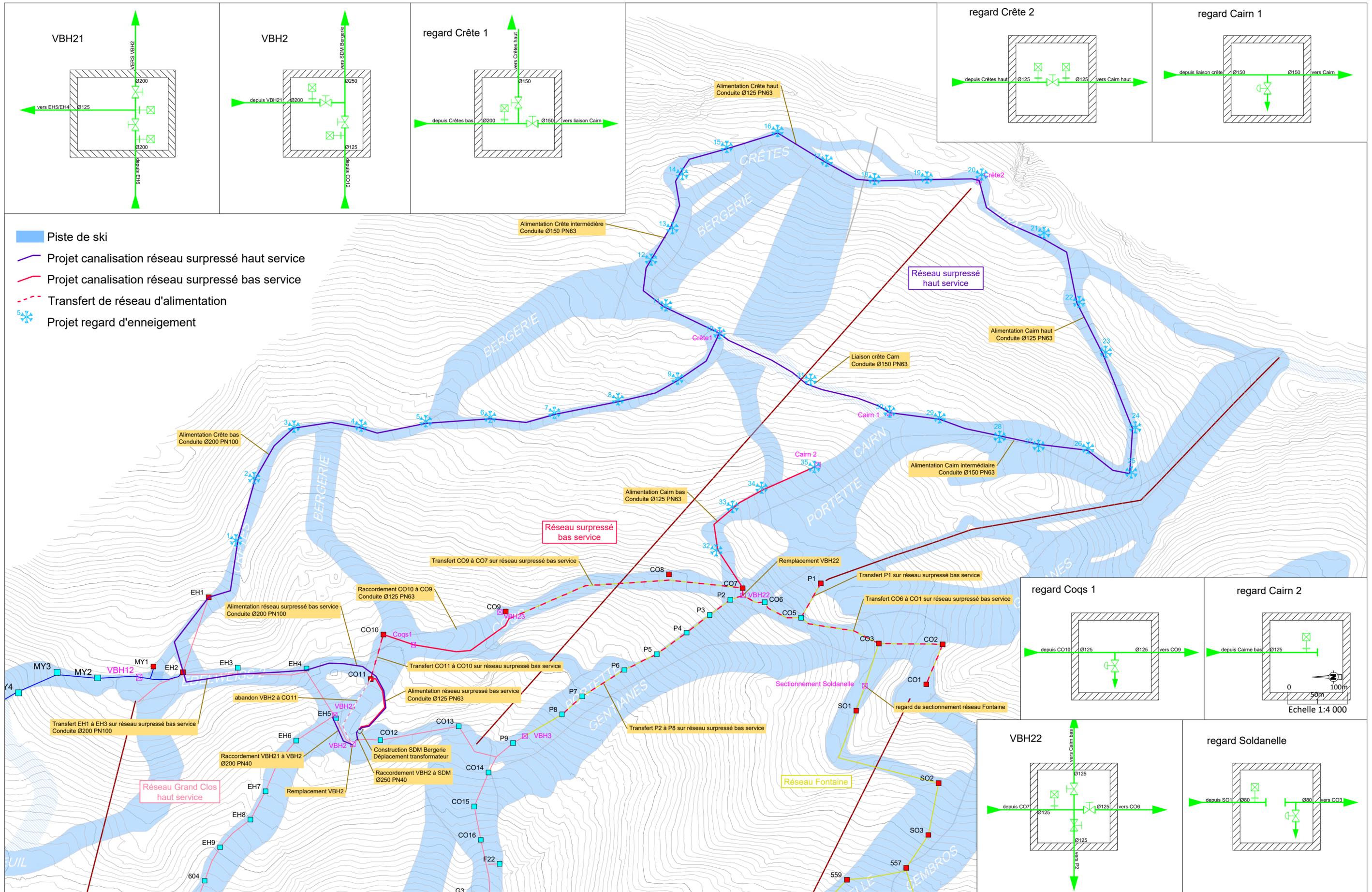
14 décembre 2022  
Réf. : 2022079



## TABLE DES MATIERES

Annexe 1 : Plans techniques du projet.....	2
Annexe 2 : Flore inventoriée pour chaque habitat .....	3
Annexe 3 : Fiches descriptives des espèces faunistiques patrimoniales.....	4
1.1.1. Rhopalocères .....	4
1.1.2. Avifaune.....	5
1.1.3. Reptiles .....	10
1.1.4. Mammifères terrestres .....	12
Annexe 4 : Arrêté de DUP - Captages des Portettes.....	13
Annexe 5 : Arrêté de DUP - Captage de Charance.....	14
Annexe 6 : Arrêté de DUP - Captage de Jerusalem .....	15
Annexe 7 : Carte des aléas / PPR communes des Orres .....	16
Annexe 8 : Calcul des estimations de GES du projet .....	17

## ANNEXE 1 : PLANS TECHNIQUES DU PROJET



Maitre d'ouvrage	Commune - dpt.
Commune des Orres	LES ORRES Hautes-Alpes - 05
Format Folio	Échelle (s)
A2	1:4 000

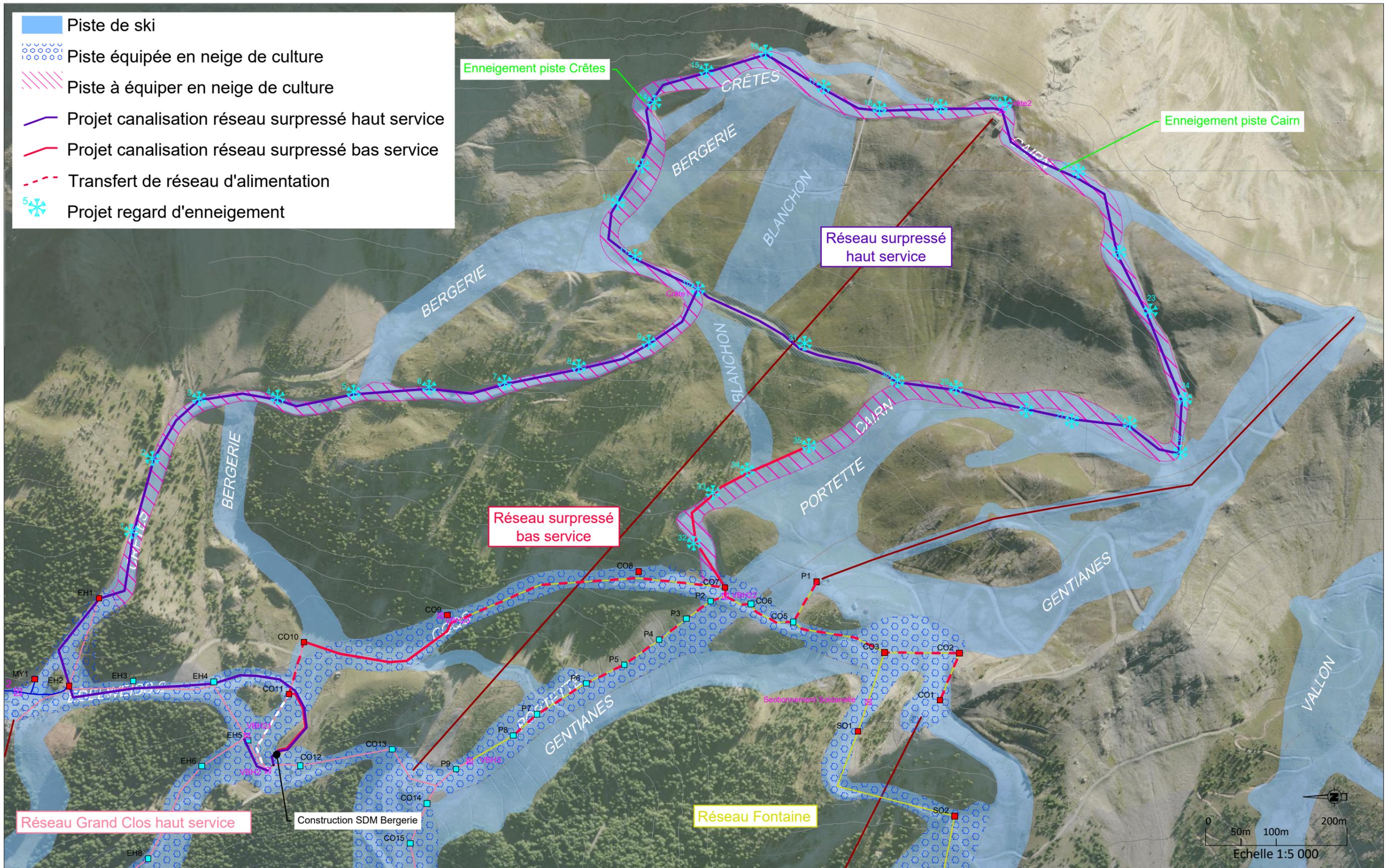
<b>OPÉRATION</b>
DEVELOPPEMENT NEIGE
<b>DOCUMENT</b>
PROJET HYDRAULIQUE RESEAUX SUPRESSES

P. Guinard	C. Duguit	Equipement des regards	07.12.2022	e
P. Guinard	C. Duguit	Abandon enneigement Portette	30.11.2022	d
P. Guinard	C. Duguit	Adaptation tracé aux enjeux biodiversité	30.11.2022	c
P. Guinard	C. Duguit	Document de base	23.11.2022	ORR_221509
Dessinateur	Vérifié par	Nature des Modifications	Date	Ref / indice

07.12.2022	e
30.11.2022	d
30.11.2022	c
23.11.2022	ORR_221509
Date	Ref / indice

**CNA**  
Maîtrise d'Œuvre

**Câble Neige Aménagement**  
Le Trident A, 34 avenue de l'Europe  
38 100 GRENOBLE  
Tel. 04 76 33 35 42 - mail : info@cna-mo.com



Maitre d'ouvrage	Commune - dpt.
Commune des Orres	LES ORRES Hautes-Alpes - 05

<b>OPÉRATION</b>
DEVELOPPEMENT NEIGE

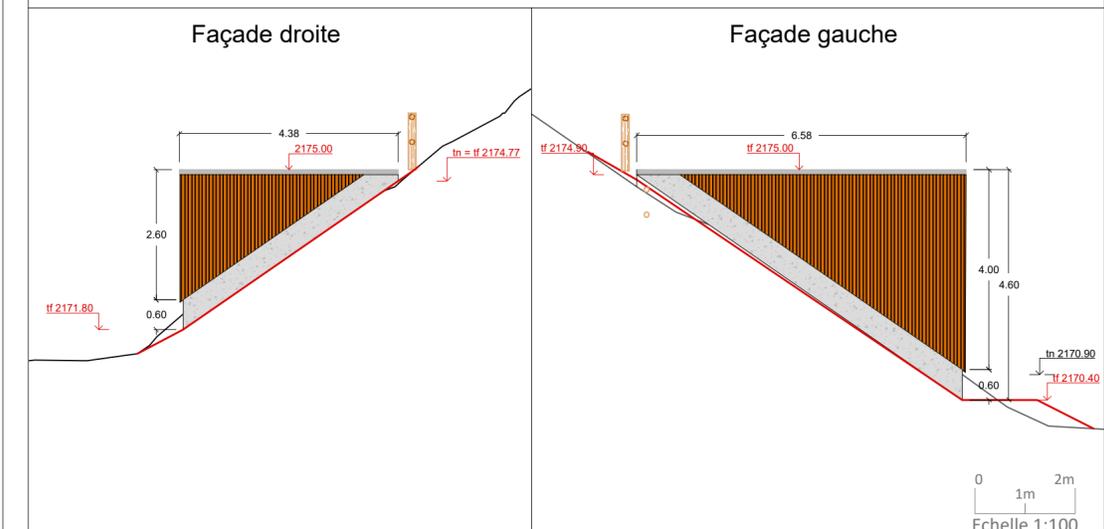
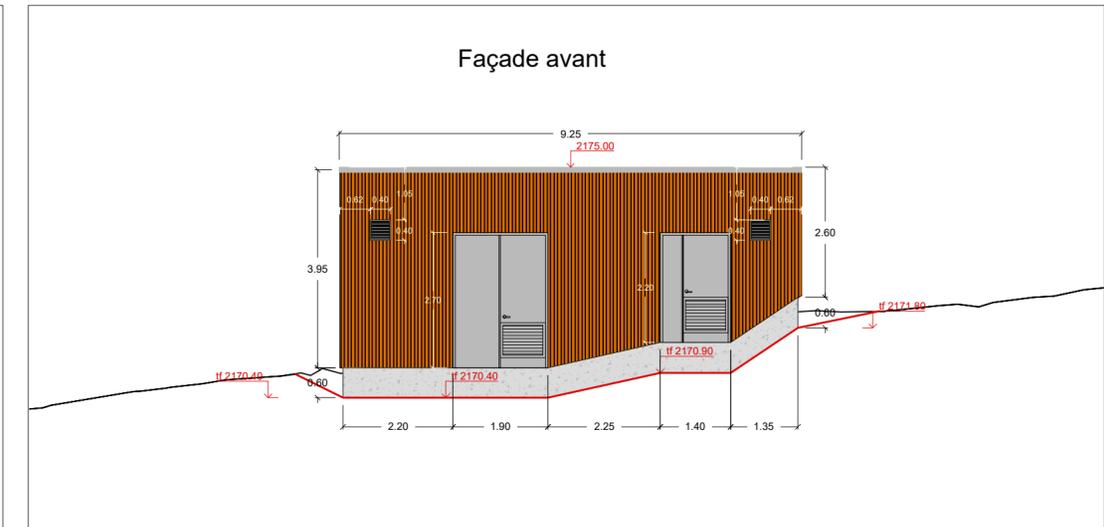
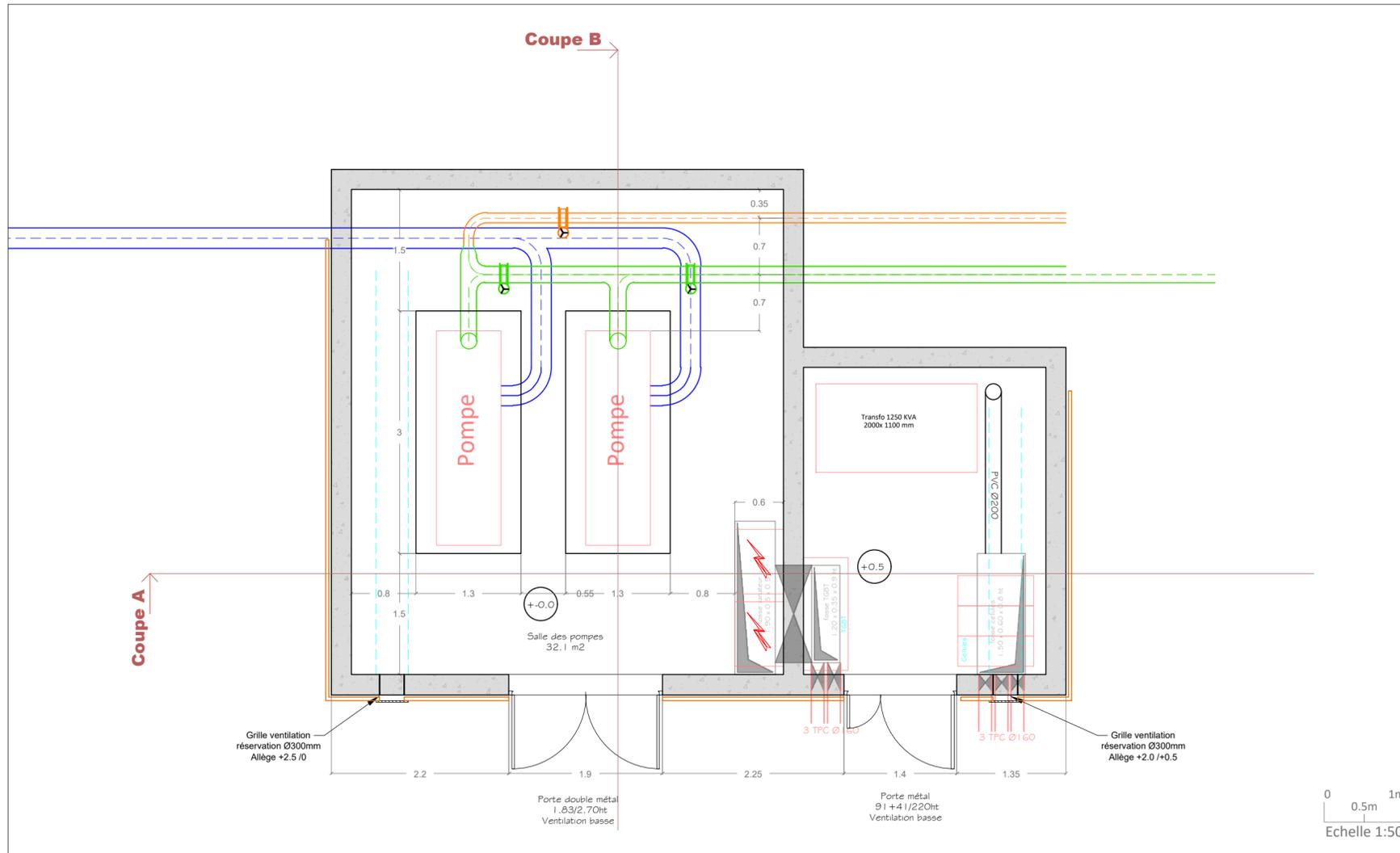
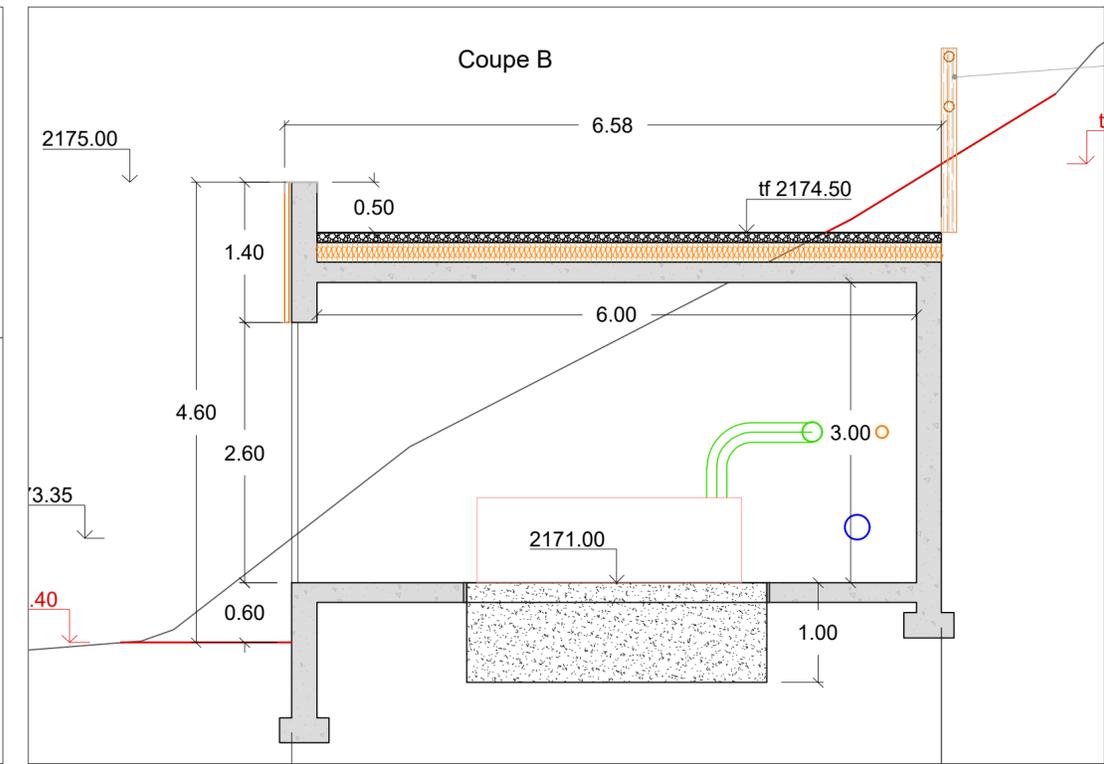
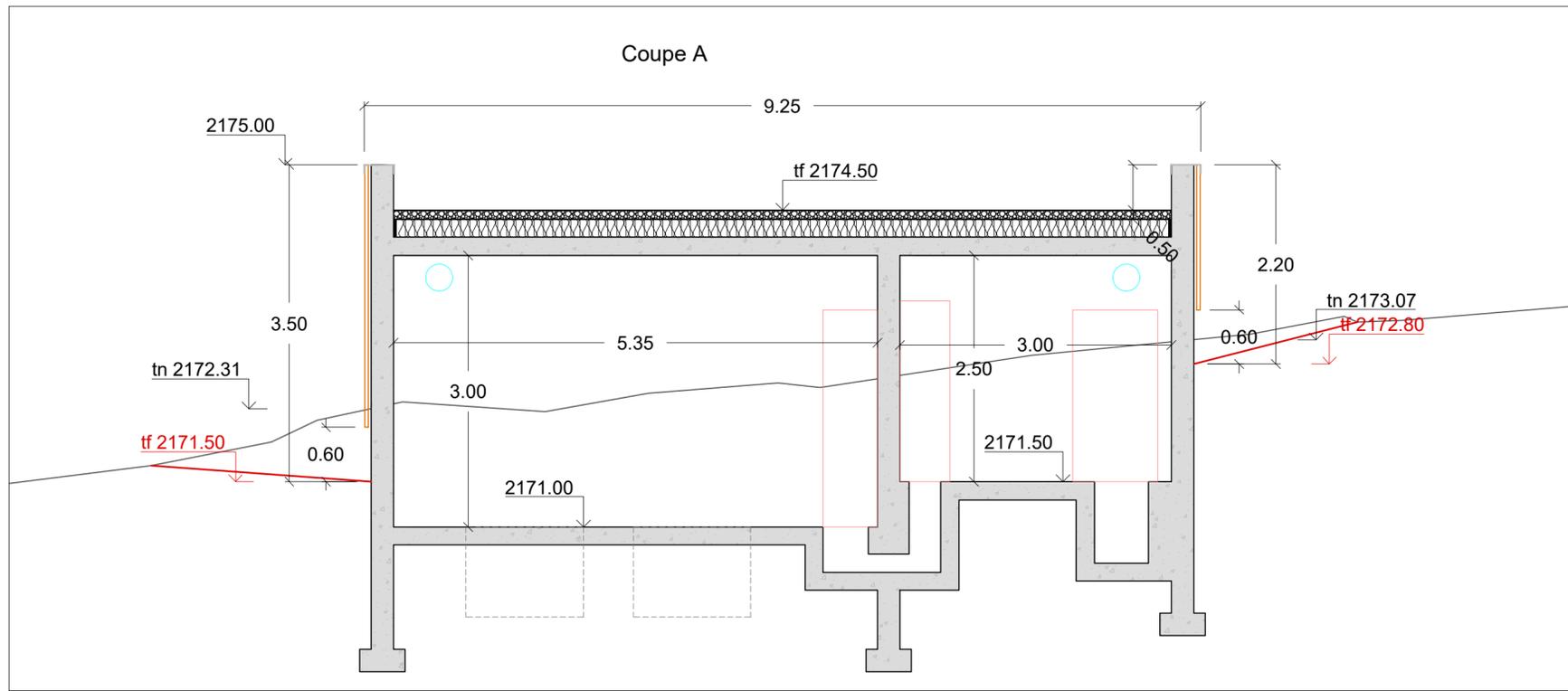
Format Folio	Échelle (s)
A3	1:5 000

<b>DOCUMENT</b>
PROJET EQUIPEMENT DES PISTES CAIRN ET CRETES

P. Guinard	C. Duguit	Abandon enneigement Portette	30.11.2022	f
P. Guinard	C. Duguit	Adaptation tracé aux enjeux biodiversité	30.11.2022	e
P. Guinard	C. Duguit	Adaptation tracé aux enjeux biodiversité	30.11.2022	d
P. Guinard	P. Moguet	Document de base	10.05.2022	ORR_221503
Dessinateur	Vérifié par	Nature des Modifications	Date	Ref / indice

**CNA**  
*Maîtrise d'Œuvre*

**Câble Neige Aménagement**  
Le Trident A, 34 avenue de l'Europe  
38 100 GRENOBLE  
Tel. 04 76 33 35 42 - mail : info@cna-mo.com

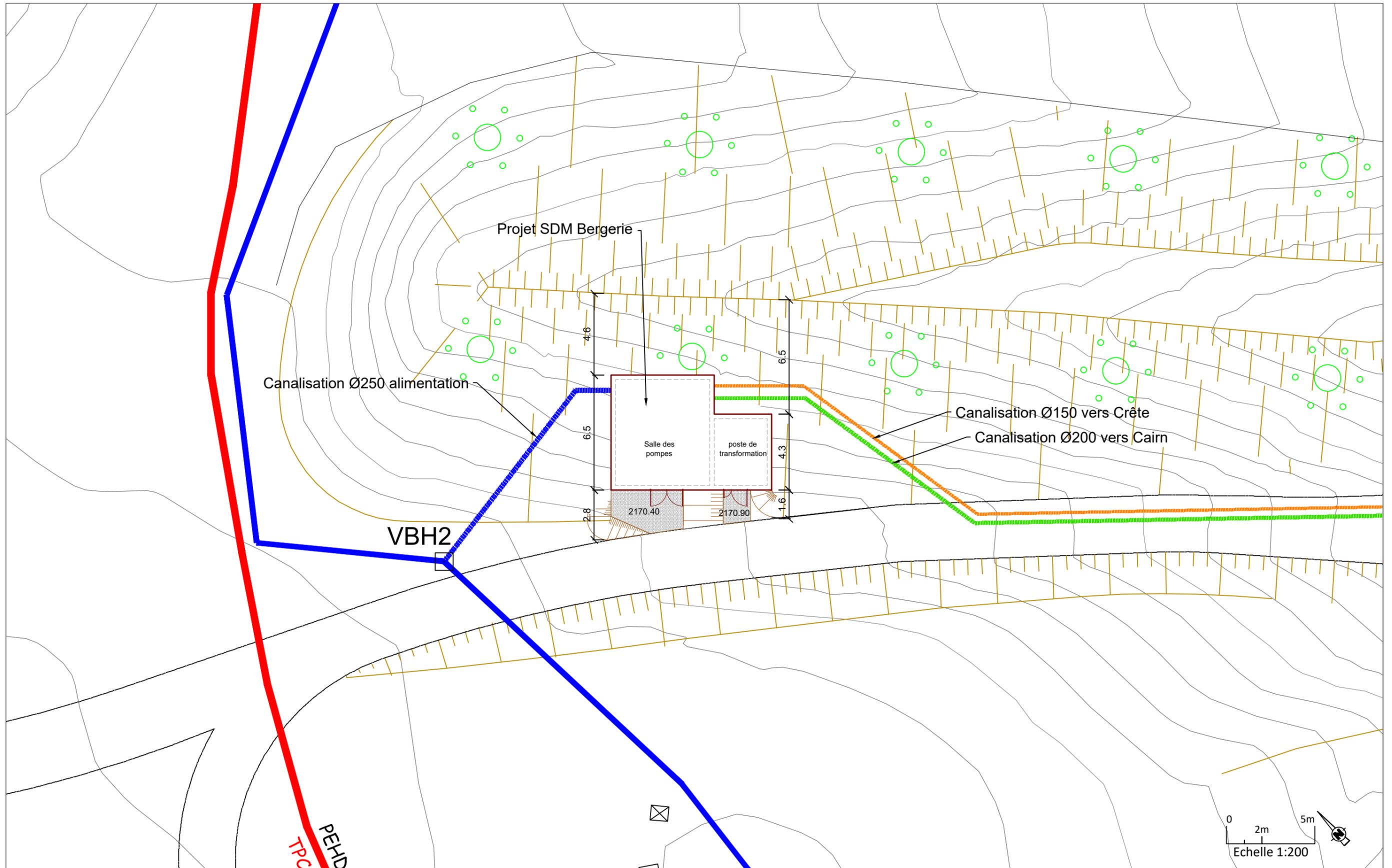


Maitre d'ouvrage	Commune - dpt.
Commune des Orres	LES ORRES Hautes-Alpes
Format Folio	Échelle (s)
A2	1:50 - 1:100

<b>OPÉRATION</b>
DEVELOPPEMENT NEIGE
<b>DOCUMENT</b>
STATION DE POMPAGE BERGERIE - PLAN

P. Guinard	P. Moguet	bardage	23.11.2022	a
P. Guinard	P. Moguet	Document de base	07.11.2022	ORR_221507
Dessinateur	Vérifié par	Nature des Modifications	Date	Ref / indice

**CNA**  
Maîtrise d'œuvre  
Câble Neige Aménagement  
Le Trident A, 34 avenue de l'Europe  
38 100 GRENOBLE  
Tel. 04 76 33 35 42 - mail : info@cna-mo.com



Maitre d'ouvrage	Commune - dpt.
Commune des Orres	LES ORRES Hautes-Alpes

<b>OPÉRATION</b>
DEVELOPPEMENT NEIGE

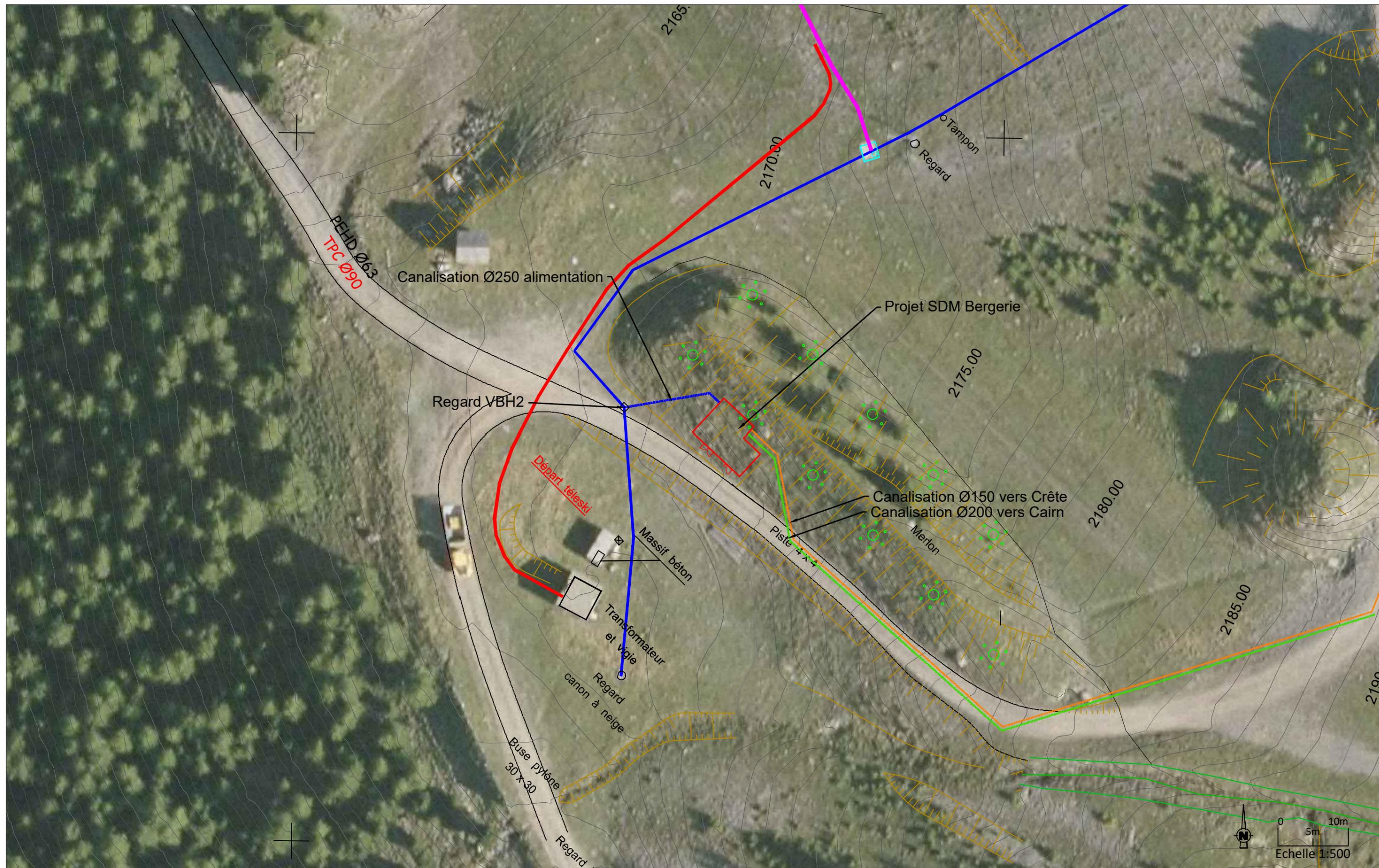
Format Folio	Échelle (s)
A3	1:200

<b>DOCUMENT</b>
STATION DE POMPAGE BERGERIE - IMPLANTATION

P. Guinard	P. Moguet	Document de base	07.11.2022	ORR_221506
Dessinateur	Vérifié par	Nature des Modifications	Date	Ref / indice

**CNA**  
*Maîtrise d'Oeuvre*

**Câble Neige Aménagement**  
Le Trident A, 34 avenue de l'Europe  
38 100 GRENOBLE  
Tel. 04 76 33 35 42 - mail : info@cna-mo.com



Maitre d'ouvrage	Commune - dpt.
Commune des Orres	LES ORRES Hautes-Alpes

<b>OPÉRATION</b>
DEVELOPPEMENT NEIGE

Format Folio	Échelle (s)
A3	1:500

<b>DOCUMENT</b>
STATION DE POMPAGE BERGERIE - PLAN MASSE

P. Guinard	P. Moguet	Document de base	07.11.2022	ORR_221505
Dessinateur	Vérifié par	Nature des Modifications	Date	Ref / indice

  
**Câble Neige Aménagement**  
 Le Trident A, 34 avenue de l'Europe  
 38 100 GRENOBLE  
 Tel. 04 76 33 35 42 - mail : info@cna-mo.com

## ANNEXE 2 : FLORE INVENTORIEE POUR CHAQUE HABITAT

E1.26 – Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille
<i>Ajuga reptans</i> L.	Bugle rampante
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire
<i>Astragalus danicus</i> Retz.	Astragale du Danemark
<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dumort.	Avoine pubescente
<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult.	Brachypode des rochers
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv.	Brachypode des bois
<i>Briza media</i> L.	Brize intermédiaire
<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr.	Brome érigé
<i>Carex flacca</i> Schreb.	Laîche glauque
<i>Centaurea scabiosa</i> L.	Centaurée scabieuse
<i>Cerinthe minor</i> L.	Petit Mélinet
<i>Cyanus montanus</i> (L.) Hill	Bleuet des montagnes
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré
<i>Coeloglossum viride</i> (L.) Hartm	Orchis grenouille
<i>Euphorbia cyparissias</i> L.	Euphorbe petit-cyprès
<i>Festuca rubra</i> gp.	Fétuque rouge
<i>Galium boreale</i> L.	Gaillet boréal
<i>Gentiana cruciata</i> L.	Gentiane croisette
<i>Gentiana lutea</i> L.	Gentiane jaune
<i>Gentianella campestris</i> (L.) Börner	Gentianelle des champs
<i>Globularia nudicaulis</i> L.	Globulaire à tiges nues
<i>Gymnadenia conopsea</i> (L.) R.Br.	Orchis moucheron
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème jaune
<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrepis à toupet
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs
<i>Koeleria pyramidata</i> (Lam.) P.Beauv.	Koelérie pyramidale
<i>Laserpitium latifolium</i> L.	Laser à feuilles larges
<i>Lathyrus pratensis</i> L.	Gesse des prés
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Marguerite commune
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzerne lupuline
<i>Narcissus poeticus</i> L.	Narcisse des poètes
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop.	Sainfoin
<i>Ornithogalum umbellatum</i> L.	Ornithogale en ombelle
<i>Paradisea liliastrum</i> (L.) Bertol.	Lis des Alpes
<i>Pilosella cymosa</i> (L.) F.W.Schultz & Sch.Bip.	Piloselle en cyme
<i>Plantago media</i> L.	Plantain moyen
<i>Potentilla erecta</i> (L.) Rausch.	Potentille tormentille
<i>Primula veris</i> L.	Primevère officinale
<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle commune
<i>Ranunculus bulbosus</i> L.	Renoncule bulbeuse
<i>Rhinanthus alectorolophus</i> (Scop.) Pollich	Rhinanthe Crête-de-coq
<i>Salvia pratensis</i> L.	Sauge des prés
<i>Scabiosa columbaria</i> L.	Scabieuse colombarie
<i>Scorzonera hispanica</i> L. subsp. <i>hispanica</i>	Asperge d'hiver
<i>Silene nutans</i> L.	Silène penché
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène enflé
<i>Stachys recta</i> L.	Epiaire droite
<i>Teucrium montanum</i> L.	Germadrée des montagnes
<i>Thesium linophyllum</i> L.	Thesium à feuilles de lin
<i>Thymus pulegioides</i> L.	Thym faux Pouliot
<i>Trifolium montanum</i> L.	Trèfle des montagnes

<i>Veronica chamaedrys</i> L.	Véronique petit chêne
<i>Vicia onobrychioides</i> L.	Vesce faux Sainfoin
E2.31 – Prairies de fauche montagnardes alpiennes	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille
<i>Ajuga reptans</i> L.	Bugle rampante
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire
<i>Aquilegia alpina</i> L.	Ancolie des Alpes
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl	Fromental élevé
<i>Astragalus danicus</i> Retz.	Astragale du Danemark
<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dumort.	Avoine pubescente
<i>Biscutella laevigata</i> L.	Biscutelle commune
<i>Bistorta vivipara</i> (L.) Delarbre	Renouée vivipare
<i>Briza media</i> L.	Brize intermédiaire
<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr.	Brome érigé
<i>Campanula glomerata</i> L.	Campanule agglomérée
<i>Carex digitata</i> L.	Laïche digitée
<i>Centaurea uniflora</i> Turra	Centaurée à une fleur
<i>Cyanus montanus</i> (L.) Hill	Bleuet des montagnes
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré
<i>Galium boreale</i> L.	Gaillet boréal
<i>Gentiana lutea</i> L.	Gentiane jaune
<i>Gentianella campestris</i> (L.) Börner	Gentianelle des champs
<i>Geranium sylvaticum</i> L.	Géranium des bois
<i>Globularia bisnagarica</i> L.	Globulaire commune
<i>Gymnadenia conopsea</i> (L.) R.Br.	Orchis moucheron
<i>Gymnadenia nigra</i> (L.) Rchb.f.	Nigritelle noire
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème jaune
<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrepis à toupet
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs
<i>Koeleria pyramidata</i> (Lam.) P.Beauv.	Koelérie pyramidale
<i>Laserpitium latifolium</i> L.	Laser à feuilles larges
<i>Lathyrus ochraceus</i> Kitt.	Gesse de l'Occident
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Marguerite commune
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Meum athamanticum</i> Jacq.	Fenouil des Alpes
<i>Narcissus poeticus</i> L.	Narcisse des poètes
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop.	Sainfoin
<i>Ornithogalum umbellatum</i> L.	Ornithogale en ombelle
<i>Paradisea liliastrum</i> (L.) Bertol.	Lis des Alpes
<i>Phleum alpinum</i> L.	Fléole des Alpes
<i>Phyteuma spicatum</i> L.	Raiponce en épi
<i>Pilosella cymosa</i> (L.) F.W.Schultz & Sch.Bip.	Piloselle en cyme
<i>Plantago alpina</i> L.	Plantain des Alpes
<i>Plantago major</i> L.	Plantain majeur
<i>Plantago media</i> L.	Plantain moyen
<i>Primula veris</i> L.	Primevère officinale
<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle commune
<i>Ranunculus acris</i> L.	Renoncule acre
<i>Ranunculus bulbosus</i> L.	Renoncule bulbeuse
<i>Rhinanthus alectorolophus</i> (Scop.) Pollich	Rhinanthe Crête-de-coq
<i>Rumex acetosa</i> L.	Oseille des prés
<i>Salvia pratensis</i> L.	Sauge des prés
<i>Scabiosa columbaria</i> L.	Scabieuse colombarie

<i>Silene nutans</i> L.	Silène penché
<i>Taraxacum officinale</i> gp.	Pissenlit
<i>Thesium linophyllum</i> L.	Thésium à feuilles de lin
<i>Traunsteinera globosa</i> (L.) Rchb.	Orchis globuleux
<i>Trifolium montanum</i> L.	Trèfle des montagnes
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés
<i>Trollius europaeus</i> L.	Trolle d'Europe
<i>Veronica chamaedrys</i> L.	Véronique petit chêne
<i>Vicia sepium</i> L.	Vesce des haies
<b>E3.413 – Prairies occidentales à Canche cespiteuse</b>	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère
<i>Alchemilla xanthochlora</i> Rothm.	Alchémille vert jaune
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Cirse des champs,
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré
<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P.Beauv.	Canche cespiteuse
<i>Ranunculus acris</i> subsp. <i>friesianus</i> (Jord.) Syme	Renoncule âcre
<i>Taraxacum officinale</i> gp.	Pissenlit
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés
<i>Tussilago farfara</i> L.	Tussilage
<i>Veronica beccabunga</i> L.	Véronique des ruisseaux
<b>E4.31 – Gazons alpiens à <i>Nardus stricta</i> et communautés apparentées</b>	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille
<i>Alchemilla</i> gp. <i>alpigena</i>	Alchemille
<i>Alchemilla xanthochlora</i> Rothm.	Alchémille vert jaune
<i>Anemone pulsatilla</i> L.	Pulsatille vulgaire
<i>Antennaria dioica</i> (L.) Gaertn.	Pied de chat dioïque
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire
<i>Arnica montana</i> L.	Arnica des montagnes
<i>Astragalus danicus</i> Retz.	Astragale du Danemark
<i>Avenella flexuosa</i> (L.) Drejer	Foin tortueux
<i>Bistorta vivipara</i> (L.) Delarbré	Renouée vivipare
<i>Blitum bonus-henricus</i> (L.) C.A.Mey.	Chénopode du bon Henri
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw.	Botryche lunaire
<i>Campanula scheuchzeri</i> Vill.	Campanule de Scheuchzer
<i>Carduus defloratus</i> L.	Chardon à pédoncules nus
<i>Carex myosuroides</i> Vill.	Elyne Queue-de-souris
<i>Carex sempervirens</i> Vill.	Laïche toujours verte
<i>Cirsium spinosissimum</i> (L.) Scop.	Cirse épineux
<i>Coeloglossum viride</i> (L.) Hartm	Ochis grenouille
<i>Festuca rubra</i> gp.	Fétuque rouge
<i>Gentiana acaulis</i> L.	Gentiane acaule
<i>Gentiana verna</i> L.	Gentiane printanière
<i>Geum montanum</i> L.	Benoîte des montagnes
<i>Gnaphalium hoppeanum</i> W.D.J.Koch	Gnaphale de Hoppe
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème jaune
<i>Helictotrichon sedenense</i> (Clarion ex DC.) Holub	Avoine des montagnes
<i>Homogyne alpina</i> (L.) Cass.	Homogyne des Alpes
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Luzula campestris</i> (L.) DC.	Luzule champêtre
<i>Luzula pediformis</i> (Chaix) DC.	Luzule penchée
<i>Nardus stricta</i> L.	Nard raide

<i>Phleum rhaeticum</i> (Humphries) Rauschert	Fléole rhétique
<i>Plantago alpina</i> L.	Plantain des Alpes
<i>Poa alpina</i> L.	Pâturin des Alpes
<i>Potentilla aurea</i> L.	Potentille dorée
<i>Potentilla verna</i> L.	Potentille de Tabernaemontanus
<i>Saxifraga paniculata</i> Mill.	Saxifrage aizoon
<i>Scabiosa columbaria</i> L.	Scabieuse colombarie
<i>Sempervivum arachnoideum</i> L.	Joubarbe-araignée
<i>Sempervivum montanum</i> L.	Joubarbe des montagnes
<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard.	Seslérie bleue
<i>Thymus polytrichus</i> A.Kern. ex Borbás	Thym à pilosité variable
<i>Trifolium aureum</i> Pollich	Trèfle doré
<i>Trifolium badium</i> Schreb.	Trèfle brun
<i>Trollius europaeus</i> L.	Trolle d'Europe
<i>Veronica allionii</i> Vill.	Véronique d'Allioni
<i>Viola calcarata</i> L.	Pensée éperonnée
<b>E4.42 – Gazons des crêtes venteuses à <i>Kobresia myosuroides</i></b>	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Achillea nana</i> L.	Achillée naine
<i>Anemone pulsatilla</i> L.	Pulsatille vulgaire
<i>Antennaria dioica</i> (L.) Gaertn.	Pied de chat dioïque
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire
<i>Bistorta vivipara</i> (L.) Delarbre	Renouée vivipare
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw.	Botryche lunaire
<i>Campanula scheuchzeri</i> Vill.	Campanule de Scheuchzer
<i>Carex curvula</i> All.	Laïche courbée
<i>Carex sempervirens</i> Vill.	Laïche toujours verte
<i>Dryas octopetala</i> L.	Dryade à huit pétales
<i>Festuca rubra</i> gp.	Fétuque rouge
<i>Gentiana verna</i> L.	Gentiane printanière
<i>Helictochloa versicolor</i> (Vill.) Romero Zarco	Avoine panachée
<i>Helictotrichon sedenense</i> (Clarion ex DC.) Holub	Avoine des montagnes
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Oxytropis helvetica</i> Scheele	Oxytropis de Suisse
<i>Oxytropis lapponica</i> (Wahlenb.) J.Gay	Oxytropis de Laponie
<i>Plantago alpina</i> L.	Plantain des Alpes
<i>Poa alpina</i> L.	Pâturin des Alpes
<i>Salix retusa</i> L.	Saule à feuilles tronquées
<i>Saxifraga exarata</i> Vill.	Saxifrage sillonnée
<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard.	Seslérie bleue
<i>Thymus polytrichus</i> A.Kern. ex Borbás	Thym à pilosité variable
<b>E4.43 – Pelouses calciphiles en gradins et en guirlandes</b>	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Aconitum lycoctonum</i> L.	Aconit tue-loup
<i>Ajuga reptans</i> L.	Bugle rampante
<i>Androsace adfinis</i> subsp. <i>puberula</i> (Jord. & Fourn.) Kress	Androsace pubérulente
<i>Androsace vitaliana</i> (L.) Lapeyr.	Androsace vitaliana
<i>Anemone pulsatilla</i> L.	Pulsatille vulgaire
<i>Antennaria dioica</i> (L.) Gaertn.	Pied de chat dioïque
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire
<i>Arenaria ciliata</i> L.	Sablina ciliée
<i>Aster alpinus</i> L.	Aster des Alpes
<i>Avenella flexuosa</i> (L.) Drejer	Foin tortueux
<i>Bartsia alpina</i> L.	Bartsie des Alpes

<i>Bistorta vivipara</i> (L.) Delarbre	Renouée vivipare
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw.	Botryche lunaire
<i>Bupleurum ranunculoides</i> L.	Buplèvre fausse-renoncule
<i>Campanula scheuchzeri</i> Vill.	Campanule de Scheuchzer
<i>Carex sempervirens</i> Vill.	Laîche toujours verte
<i>Centaurea uniflora</i> Turra	Centaurée à une fleur
<i>Dianthus pavonius</i> Tausch	Oeillet Oeil-de-paon
<i>Doronicum grandiflorum</i> Lam.	Doronic à grandes fleurs
<i>Draba aizoides</i> L.	Drave Faux Aïzoon
<i>Dryas octopetala</i> L.	Dryade à huit pétales
<i>Euphorbia cyparissias</i> L.	Euphorbe petit-cyprès
<i>Festuca rubra</i> gp.	Fétuque rouge
<i>Gentiana acaulis</i> L.	Gentiane acaule
<i>Gentiana bavarica</i> L.	Gentiane de Bavière
<i>Gentiana nivalis</i> L.	Gentiane des neiges
<i>Gentiana verna</i> L.	Gentiane printanière
<i>Gentianella campestris</i> (L.) Börner	Gentianelle des champs
<i>Globularia cordifolia</i> L.	Globulaire à feuilles cordées
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème jaune
<i>Helictotrichon sedenense</i> (Clarion ex DC.) Holub	Avoine des montagnes
<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrepis à toupet
<i>Homogyne alpina</i> (L.) Cass.	Homogyne des Alpes
<i>Hylotelephium anacampseros</i> (L.) H. Ohba	Orpin courbé
<i>Juniperus communis</i> subsp. <i>nana</i> (Hook.) Syme	Genévrier nain
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Marguerite commune
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Myosotis alpestris</i> F.W.Schmidt	Myosotis des Alpes
<i>Phleum rhaeticum</i> (Humphries) Rauschert	Fléole rhétique
<i>Pinus cembra</i> L.	Arole, Pin cembro
<i>Plantago alpina</i> L.	Plantain des Alpes
<i>Poa alpina</i> L.	Pâturin des Alpes
<i>Potentilla aurea</i> L.	Potentille dorée
<i>Potentilla verna</i> L.	Potentille de Tabernaemontanus
<i>Rhododendron ferrugineum</i> L.	Rhododendron ferrugineux
<i>Salix reticulata</i> L.	Saule à feuilles réticulées
<i>Salix retusa</i> L.	Saule à feuilles tronquées
<i>Saxifraga oppositifolia</i> L.	Saxifrage à feuilles opposées
<i>Saxifraga paniculata</i> Mill.	Saxifrage aizoon
<i>Scabiosa columbaria</i> L.	Scabieuse colombarie
<i>Sempervivum arachnoideum</i> L.	Joubarbe-araignée
<i>Sempervivum montanum</i> L.	Joubarbe des montagnes
<i>Senecio doronicum</i> (L.) L.	Séneçon doronic
<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard.	Seslérie bleue
<i>Soldanella alpina</i> L.	Soldanelle des Alpes
<i>Thymus polytrichus</i> A.Kern. ex Borbás	Thym à pilosité variable
<i>Tussilago farfara</i> L.	Tussilage
<i>Veronica allionii</i> Vill.	Véronique d'Allioni
<i>Viola calcarata</i> L.	Pensée éperonnée
<b>E5.13 – Communautés d'espèces rudérales</b>	
<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille
<i>Ajuga reptans</i> L.	Luzerne cultivée
<i>Antennaria dioica</i> (L.) Gaertn.	Pied de chat dioïque
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire
<i>Arabis hirsuta</i> (L.) Scop.	Arabette poilue

<i>Astragalus danicus</i> Retz.	Astragale du Danemark
<i>Astragalus sempervirens</i> Lam.	Astragale toujours vert
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux
<i>Biscutella laevigata</i> L.	Biscutelle commune
<i>Blitum bonus-henricus</i> (L.) C.A.Mey.	Chénopode du bon Henri
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw.	Botryche lunaire
<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult.	Brachypode des rochers
<i>Campanula barbata</i> L.	Campanule barbue
<i>Campanula scheuchzeri</i> Vill.	Campanule de Scheuchzer
<i>Carduus defloratus</i> L.	Chardon à pédoncules nus
<i>Centaurea uniflora</i> Turra	Centaurée à une fleur
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Cirse des champs
<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop.	Cirse laineux
<i>Cirsium spinosissimum</i> (L.) Scop.	Cirse épineux
<i>Cynoglossum officinale</i> L.	Cynoglosse officinale
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré
<i>Dryas octopetala</i> L.	Dryade à huit pétales
<i>Echium vulgare</i> L.	Vipérine commune
<i>Epilobium angustifolium</i> L.	Epilobe en épi
<i>Euphorbia cyparissias</i> L.	Euphorbe petit-cyprès
<i>Festuca rubra</i> gp.	Fétuque rouge
<i>Fragaria vesca</i> L.	Fraisier sauvage
<i>Galium album</i> Mill.	Gaillet dressé
<i>Gentiana verna</i> L.	Gentiane printanière
<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrepis à toupet
<i>Homogyne alpina</i> (L.) Cass.	Homogyne des Alpes
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe
<i>Lathyrus pratensis</i> L.	Gesse des prés
<i>Leontodon hispidus</i> L.	Liondent hispide
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Marguerite commune
<i>Linaria alpina</i> (L.) Mill.	Linaire des Alpes
<i>Lolium perenne</i> L.	Ivraie vivace
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzerne lupuline
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés
<i>Phleum rhaeticum</i> (Humphries) Rauschert	Fléole rhétique
<i>Plantago alpina</i> L.	Plantain des Alpes
<i>Plantago major</i> L.	Plantain majeur
<i>Plantago media</i> L.	Plantain moyen
<i>Poa alpina</i> L.	Pâturin des Alpes
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun
<i>Polygonum aviculare</i> L.	Renouée des oiseaux
<i>Potentilla aurea</i> L.	Potentille dorée
<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle commune
<i>Ranunculus acris</i> L.	Renoncule acre
<i>Rubus idaeus</i> L.	Framboisier
<i>Scabiosa columbaria</i> L.	Scabieuse colombarie
<i>Sedum album</i> L.	Orpin blanc
<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard.	Seslérie bleue
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène enflé
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill.	Mouron des oiseaux
<i>Taraxacum officinale</i> gp.	Pissenlit
<i>Thymus polytrichus</i> A.Kern. ex Borbás	Thym à pilosité variable
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant
<i>Tussilago farfara</i> L.	Tussilage
<i>Urtica dioica</i> L.	Ortie dioïque

<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	Myrtille
<i>Veronica allionii</i> Vill.	Véronique d'Allioni
<i>Veronica chamaedrys</i> L.	Véronique petit chêne
<i>Veronica fruticans</i> Jacq.	Véronique buissonnante
<i>Vicia sepium</i> L.	Vesce des haies
<i>Viola calcarata</i> L.	Pensée éperonnée
F3.11 – Fourrés médio-européens	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille
<i>Astragalus danicus</i> Retz.	Astragale du Danemark
<i>Astrantia major</i> L.	Grande Astrance
<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult.	Brachypode des rochers
<i>Briza media</i> L.	Brize intermédiaire
<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr.	Brome érigé
<i>Campanula persicifolia</i> L.	Campanule à feuilles de pêcher
<i>Cyanus montanus</i> (L.) Hill	Bleuet des montagnes
<i>Euphorbia dulcis</i> L.	Euphorbe douce
<i>Fourraea alpina</i> (L.) Greuter & Burdet, 1984	Arabette pauciflore
<i>Galium mollugo</i> L.	Gaillet Mollugine
<i>Geranium robertianum</i> L.	Herbe à Robert
<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrepis à toupet
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe
<i>Laserpitium latifolium</i> L.	Laser à feuilles larges
<i>Lilium martagon</i> L.	Lis martagon
<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Chèvrefeuille des haies
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Ornithogalum umbellatum</i> L.	Ornithogale en ombelle
<i>Ribes alpinum</i> L.	Groseillier des Alpes
<i>Rosa</i> sp.	Rosier
<i>Rubus idaeus</i> L.	Framboisier
<i>Sambucus racemosa</i> L.	Sureau à grappes
<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard.	Seslérie bleue
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Thesium linophyllum</i> L.	Thésium à feuilles de lin
<i>Trifolium montanum</i> L.	Trèfle des montagnes
<i>Trollius europaeus</i> L.	Trolle d'Europe
<i>Urtica dioica</i> L.	Ortie dioïque
<i>Veronica chamaedrys</i> L.	Véronique petit chêne
<i>Vicia sepium</i> L.	Vesce des haies
G3.23 – Forêts occidentales à <i>Larix</i> , <i>Pinus cembra</i> et <i>Pinus uncinata</i>	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Abies alba</i> Mill.	Sapin pectiné
<i>Aconitum lycoctonum</i> L.	Aconit tue-loup
<i>Ajuga reptans</i> L.	Bugle rampante
<i>Anemone pulsatilla</i> L.	Pulsatille vulgaire
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante
<i>Arnica montana</i> L.	Arnica des montagnes
<i>Avenella flexuosa</i> (L.) Drejer	Foin tortueux
<i>Bistorta vivipara</i> (L.) Delarbre	Renouée vivipare
<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult.	Brachypode des rochers
<i>Briza media</i> L.	Brize intermédiaire
<i>Campanula barbata</i> L.	Campanule barbue
<i>Campanula scheuchzeri</i> Vill.	Campanule de Scheuchzer
<i>Chaerophyllum villarsii</i> W.D.J.Koch	Cerfeuil de villard

<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier, Avelinier
<i>Cyanus montanus</i> (L.) Hill	Bleuet des montagnes
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré
<i>Daphne mezereum</i> L.	Bois-joli
<i>Epilobium angustifolium</i> L.	Epilobe en épi
<i>Euphorbia cyparissias</i> L.	Euphorbe petit-cyprès
<i>Festuca rubra</i> gp.	Fétuque rouge
<i>Fragaria vesca</i> L.	Fraisier sauvage
<i>Galium boreale</i> L.	Gaillet boréal
<i>Gentiana lutea</i> L.	Gentiane jaune
<i>Geranium sylvaticum</i> L.	Géranium des bois
<i>Heracleum sphondylium</i> L.	Grande Berce
<i>Hieracium prenanthoides</i> Vill.	Epervière à feuilles de prénanthes
<i>Homogyne alpina</i> (L.) Cass.	Homogyne des Alpes
<i>Hylotelephium anacampseros</i> (L.) H.Ohba	Orpin courbé
<i>Juniperus communis</i> L.	Genévrier commun
<i>Juniperus communis subsp. nana</i> (Hook.) Syme	Genévrier nain
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe
<i>Laserpitium latifolium</i> L.	Laser à feuilles larges
<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Chèvrefeuille des haies
<i>Luzula luzulina</i> (Vill.) Dalla Torre & Sarnth.	Luzule jaunâtre
<i>Luzula nivea</i> (L.) DC.	Luzule blanche
<i>Melampyrum sylvaticum</i> L.	Melampyre sylvatique
<i>Oxalis acetosella</i> L.	Oxalis petite oseille
<i>Pinus cembra</i> L.	Arole, Pin cembro
<i>Plantago alpina</i> L.	Plantain des Alpes
<i>Plantago media</i> L.	Plantain moyen
<i>Potentilla erecta</i> (L.) Rausch.	Potentille tormentille
<i>Prenanthes purpurea</i> L.	Préanthe pourpre
<i>Ranunculus acris</i> L.	Renoncule âcre
<i>Rhododendron ferrugineum</i> L.	Rhododendron ferrugineux
<i>Rubus idaeus</i> L.	Framboisier
<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard.	Seslérie bleue
<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz	Sorbier blanc
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Stellaria graminea</i> L.	Stellaire graminée
<i>Taraxacum officinale</i> gp.	Pissenlit
<i>Trifolium montanum</i> L.	Trèfle des montagnes
<i>Vaccinium myrtillus</i> L.	Myrtille
<i>Veronica chamaedrys</i> L.	Véronique petit chêne
<i>Veronica officinalis</i> L.	Véronique officinale
<i>Viola calcarata</i> L.	Pensée éperonnée
<b>H2.4 – Éboulis calcaires et ultrabasiques des zones montagneuses tempérées</b>	
<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>
<i>Achillea nana</i> L.	Achillée naine
<i>Aconitum lycoctonum</i> L.	Aconit tue-loup
<i>Androsace vitaliana</i> (L.) Lapeyr.	Androsace vitaliana
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnérable
<i>Arabis alpina</i> L.	Arabette des Alpes
<i>Arenaria ciliata</i> L.	Sabline ciliée
<i>Artemisia glacialis</i> L.	Genépi des glaciers
<i>Aster alpinus</i> L.	Aster des Alpes
<i>Athamanta cretensis</i> L.	Athamanthe de Crète
<i>Berardia lanuginosa</i> (Lam.) Fiori	Bérardie laineuse
<i>Campanula cochlearifolia</i> Lam.	Campanule à feuilles de cochléaire
<i>Campanula scheuchzeri</i> Vill.	Campanule de Scheuchzer

<i>Carduus defloratus</i> L.	Chardon à pédoncules nus
<i>Cerastium latifolium</i> L.	Céaiste à larges feuilles
<i>Cirsium spinosissimum</i> (L.) Scop.	Cirse épineux
<i>Doronicum grandiflorum</i> Lam.	Doronic à grandes fleurs
<i>Epilobium angustifolium</i> L.	Epilobe en épi
<i>Geum reptans</i> L.	Benoîte rampante
<i>Gnaphalium hoppeanum</i> W.D.J.Koch	Gnaphale de Hoppe
<i>Helictotrichon sedenense</i> (Clarion ex DC.) Holub	Avoine des montagnes
<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrepis à toupet
<i>Jacobaea incana</i> (L.) Veldkamp	Séneçon blanchâtre
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe
<i>Linaria alpina</i> (L.) Mill.	Linaire des Alpes
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Noccaea rotundifolia</i> (L.) Moench	Tabouret à feuilles rondes
<i>Poa alpina</i> L.	Pâturin des Alpes
<i>Poa cenisia</i> All.	Pâturin du Mont Cenis
<i>Ranunculus glacialis</i> L.	Renoncule des glaciers
<i>Saxifraga aizoides</i> L.	Saxifrage faux Aizoon
<i>Saxifraga exarata</i> Vill.	Saxifrage sillonnée
<i>Saxifraga moschata</i> Wulfen	Saxifrage musquée
<i>Saxifraga oppositifolia</i> L.	Saxifrage à feuilles opposées
<i>Saxifraga paniculata</i> Mill.	Saxifrage aizoon
<i>Sedum atratum</i> L.	Orpin noirâtre
<i>Sedum rubens</i> L.	Orpin rougeâtre
<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard.	Seslérie bleue
<i>Silene acaulis</i> (L.) Jacq.	Silène acaule
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène enflé
<i>Solidago virgaurea</i> L.	Solidage verge d'or
<i>Thymus polytrichus</i> A.Kern. ex Borbás	Thym à pilosité variable
<i>Tussilago farfara</i> L.	Tussilage
<i>Valeriana salianca</i> All.	Valériane des débris
<i>Viola cenisia</i> L.	Violette du mont Cenis

### H3.6 – Clapiers

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Epilobium angustifolium</i> L.	Epilobe en épi
<i>Geranium robertianum</i> L.	Herbe à Robert
<i>Rosa</i> sp.	Rosier
<i>Rumex acetosella</i> L.	Petite oseille
<i>Rumex scutatus</i> L.	Oseille ronde
<i>Sedum album</i> L.	Orpin blanc

### H5.37 – Champs de blocs

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Arabis alpina</i> L.	Arabette des Alpes
<i>Bupleurum ranunculoides</i> L.	Buplèvre fausse-renoncule
<i>Campanula scheuchzeri</i> Vill.	Campanule de Scheuchzer
<i>Carduus defloratus</i> L.	Chardon à pédoncules nus
<i>Doronicum grandiflorum</i> Lam.	Doronic à grandes fleurs
<i>Epilobium angustifolium</i> L.	Epilobe en épi
<i>Festuca rubra</i> gp.	Fétuque rouge
<i>Geum reptans</i> L.	Benoîte rampante
<i>Helictotrichon sedenense</i> (Clarion ex DC.) Holub	Avoine des montagnes
<i>Saxifraga moschata</i> Wulfen	Saxifrage musquée
<i>Saxifraga oppositifolia</i> L.	Saxifrage à feuilles opposées
<i>Senecio viscosus</i> L.	Séneçon visqueux
<i>Solidago virgaurea</i> L.	Solidage verge d'or

*Thymus polytrichus* A.Kern. ex Borbás

Thym à pilosité variable

## ANNEXE 3 : FICHES DESCRIPTIVES DES ESPECES FAUNISTIQUES PATRIMONIALES

### 1.1.1. RHOPALOCERES

#### APOLLON – *PARNASSIUS APOLLO* (LINNE, 1758)

SOURCE : PAPILLONS DE L'ANNEXE IV DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE DITE « DIRECTIVE HABITATS » - MEDAD (2007).

#### STATUT REGLEMENTAIRE/PATRIMONIAL

- Espèce **protégée** par l'Article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Espèce **inscrite** à l'Annexe IV de la Directive « Habitat »
- Espèce « **quasi-menacée** » dans la liste rouge Papillons diurnes de Rhône-Alpes



Source : KARUM, 2014

#### DISTRIBUTION

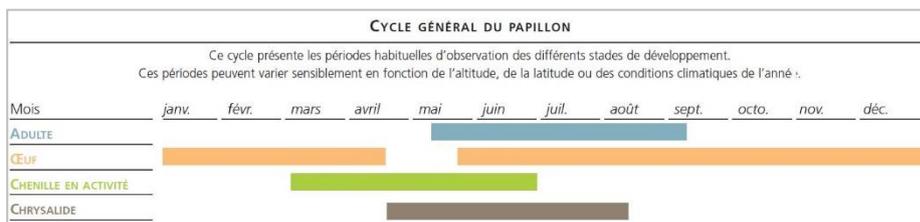
Papillon emblématique des montagnes, l'Apollon réside dans la plupart des massifs montagneux d'Europe et d'Asie, jusqu'au Tian Chan. En France, il est encore commun dans les Alpes mais il est plus rare dans le Massif central et le Jura.

#### BIOLOGIE

**Habitat :** L'Apollon est un papillon de montagne observé de 400 à 2700 mètres d'altitude, bien qu'il soit plus fréquent entre 1000 et 1800 mètres. On le rencontre généralement en dessous de la limite des arbres. Il recherche les pentes sèches et rocailleuses des montagnes, les lisières ensoleillées des bois clairs, les pelouses maigres, les éboulis et les vires rocheuses.

**Alimentation :** L'adulte va souvent se nourrir dans les prairies humides et les friches riches en plantes nectarifères et bordées de zones rocheuses. Il est attiré par les fleurs de couleur rose, lilas ou violette.

**Cycle de vie :** Les œufs sont pondus sur des crassulacées (orpins et jubarbes) dont les chenilles se nourrissent : *Sedum album* (l'espèce la plus fréquente), *Sedum sediforme*, *Sedum anopetalum*, *Sedum acre*, *Sedum telephium*, *Rhodiola rosea*, *Sempervivum arachnoideum*, *Sempervivum montanum*.



#### RARETE & MENACES

L'espèce est très sensible aux modifications de son habitat de reproduction. Ce papillon est en forte régression notamment dans ses stations de basse altitude et a quasiment disparu des Vosges et du Jura. Dans les Alpes, où il reste abondant en altitude, ses effectifs sont menacés par la fermeture des milieux due entre autres à la déprise du pâturage bovin.

#### OBSERVATIONS LOCALES

**Au sein de la zone d'étude :** oui

## 1.1.2. AVIFAUNE

### BRUANT JAUNE – *EMBERIZA CITRINELLA* (LINNAEUS, 1758)

Source : Cahiers d'Habitat « Oiseaux » - MEEDDAT- MNHN – Fiche projet

#### STATUT REGLEMENTAIRE/PATRIMONIAL

- Espèce **protégée** par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Espèce classée « **vulnérable** » en Rhône-Alpes.



Source : C. TAUPIN (KARUM, 2012)

#### DISTRIBUTION

Le Bruant jaune est répandu dans toute la France, sauf dans la région méditerranéenne où il est remplacé par le bruant zizi. En Rhône-Alpes, l'espèce est limitée par les influences climatiques méditerranéennes. Il est donc absent de la moyenne vallée du Rhône jusqu'à Lyon et de la basse Ardèche.

#### BIOLOGIE

**Habitat :** Le Bruant jaune est caractéristique de l'étage collinéen et montagnard où il fréquente les fourrés, les bosquets, les lisières, les clairières et les coupes, mais également les milieux ouverts avec des arbres et buissons isolés.

**Migration :** Partielle. En hiver, il exploite pratiquement les mêmes habitats, délaissant cependant les biotopes des plus hautes latitudes et des altitudes supérieures à 1000 m.

**Reproduction :** C'est un nicheur tardif. En effet, la femelle ne construit son nid qu'en mai en milieu montagnards. Le nid, très caché, se situe à terre, au pied d'un buisson ou dans un arbuste près du sol. La femelle pond 3 à 4 œufs, qu'elle va incuber seule pendant 11 à 13 jours. L'élevage des jeunes au nid prend 9 à 14 jours.

**Alimentation :** De l'automne au début du printemps, l'espèce se nourrit essentiellement de graines. Du printemps à la fin de l'été, l'espèce devient insectivore avec un spectre très large incluant de nombreuses familles d'insectes.

#### RARETE & MENACES

La modification des pratiques agricoles a entraîné un déclin des effectifs en plaines. Il semble que le Bruant jaune ait trouvé en moyenne montagne, moins affectée par les évolutions de paysage et plus favorable à ses exigences thermiques, un milieu refuge où il se maintiendrait mieux qu'en plaine.

#### OBSERVATIONS LOCALES

**Au sein de la zone d'étude :** oui

## TETRAS-LYRE, *TETRAO TETRIX* (LINNAEUS, 1758)

Source : Cahiers d'Habitat « Oiseaux » - MEEDDAT- MNHN – Fiche projet

### STATUT REGLEMENTAIRE / PATRIMONIAL

- Espèce classée « **vulnérable** » dans la liste rouge Rhône-Alpes.
- Espèce d'intérêt communautaire classée à l'**Annexe I** de la Directive « Oiseaux ».



Source : CC-by-SA

### DISTRIBUTION

En Europe l'espèce est présente en Grande-Bretagne et dans le nord et l'est de l'Europe. Au sud de l'Europe, on le trouve surtout dans les Alpes et les Carpates. Enfin, il peuple la Sibérie jusqu'à l'océan Pacifique. L'espèce atteint en France la limite occidentale de son aire de répartition. Elle tend à se contracter lentement sur les contreforts alpins depuis une vingtaine d'années.

### BIOLOGIE

**Habitat** : Dans les Alpes internes et les Préalpes du Nord, le Tétrax-lyre occupe l'étage subalpin, entre 1400 et 2300 m. Il fréquente des milieux de transition semi-ouverts où s'imbriquent en mosaïques, pelouses, landes, fourrés et boisements clairs. En hiver le Tétrax-lyre fréquente les boisements clairs le plus souvent exposés au Nord.

**Migration** : Sédentaire.

**Reproduction** : La reproduction débute en avril/mai avec les chants des mâles et les parades nuptiales. La femelle pond et couve au sol, sous une touffe d'herbe ou un buisson en juin/juillet. Les poussins sont nidifuges. La dispersion des nichées a lieu en octobre.

**Alimentation** : Le régime alimentaire des poussins de moins de quinze jours est composé presque exclusivement de petits arthropodes. Les jeunes plus âgés et les adultes se nourrissent essentiellement de végétaux (aiguilles, bourgeons, fleurs, baies, etc.) même s'ils ingèrent parfois quelques petits invertébrés. En hiver, il peut consommer des aliments ligneux.

### RARETE & MENACES

A l'issue de la campagne décennale d'inventaire 2000-2009, les effectifs dans les Alpes françaises sont estimés à 16800 adultes. Dans les Alpes du Nord, qui abritent les deux tiers des effectifs, le déclin est de l'ordre de 12% par rapport à la décennie 1990-1999.

L'espèce est menacée par l'abandon des pratiques pastorales et la fermeture des milieux subalpins qui en découle. Cette fermeture de milieux tend à réduire les surfaces ouvertes au profit de milieux fermés, comme les aulnaies, faisant disparaître la mosaïque d'habitats favorable au Tétrax-lyre.

### OBSERVATIONS LOCALES

**Au sein de la zone d'étude** : Possible

## LINOTTE MELODIEUSE, CARDUELIS CANNABINA (LINNE, 1758)

Source : Cahiers d'Habitat « Oiseaux » - MEEDDAT- MNHN – Fiche projet

### STATUT REGLEMENTAIRE / PATRIMONIAL

- Espèce **protégée** par l'Article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Espèce classée « **vulnérable** » dans la liste rouge nationale.



Source : F. LESCURE (KARUM, 2017)

### DISTRIBUTION

La Linotte mélodieuse est une espèce polytypique. Elle compte au moins sept sous-espèces décrites à travers son aire de distribution qui couvrent tout le Paléarctique occidental, excepté l'Islande, les îles de la mer du Nord et les régions boréales de Scandinavie et de Russie. Elle est présente jusqu'en Sibérie centrale.

### BIOLOGIE

**Habitat** : La Linotte mélodieuse est une espèce nicheuse de nombreux types de milieux ouverts et d'espaces présentant des buissons et arbrisseaux. Elle est particulièrement abondante dans les landes, les grandes coupes forestières, les zones agricoles bocagères et les surfaces en friches (zones agricoles ou industrielles abandonnées). On la rencontre également en lisières de forêts, dans les parcelles de régénération et les jeunes plantations. Elle atteint la limite des alpages à plus de 2000 mètres dans les Alpes.

**Migration** : Les Linottes sont grégaires pendant la nidification d'avril à octobre puis elles se regroupent et migrent vers des zones plus riches en ressources alimentaires.

**Reproduction** : Le nid est installé dans les branches basses d'un buisson, le plus souvent non loin du sol, entre 90 cm et 1,5 m. Il est soigneusement dissimulé, souvent construit dans un jeune conifère ou un buisson d'épineux dense (ronce, prunellier, ajonc). La ponte est déposée dès le début du mois d'avril. Les œufs seront couvés pendant 12 à 14 jours. Les jeunes y séjournent pendant une période assez variable, selon les disponibilités alimentaires, entre 10 et 17 jours. Ils restent dépendants des parents durant encore deux à trois semaines après l'envol. Le couple entreprend souvent une seconde nichée (rarement une troisième) dès le mois de juin sous nos latitudes.

**Alimentation** : La Linotte mélodieuse s'alimente principalement de graines. Les invertébrés ne composent qu'une part négligeable du régime de l'espèce en période de reproduction.

### RARETE & MENACES

Le déclin de la Linotte mélodieuse observé en France et dans plusieurs pays européens a pour causes les changements sensibles des pratiques agricoles et les transformations profondes des paysages qu'elles génèrent. Il apparaît que les surfaces en bocage ont tendance à régresser, ainsi que les landes et les parcelles enherbées en lisières de forêts.

### OBSERVATION LOCALES

**Au sein de la zone d'étude** : oui

## MESANGE BOREALE, POECILE MONTANUS (CONRAD, 1827)

Source : Oiseaux.net

### STATUT REGLEMENTAIRE / PATRIMONIAL

- Espèce **protégée** par l'Article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Espèce classée « **vulnérable** » dans la liste rouge nationale.



Source : F. LESCURE (KARUM, 2017)

### DISTRIBUTION

Espèce plus nordique que la Mésange nonnette, elle occupe une vaste zone située entre le grand quart nord-est de la France et le nord de la Scandinavie et de la Russie. L'espèce est bien représentée dans les régions montagneuses des Alpes, Jura et Vosges.

### BIOLOGIE

**Habitat** : La Mésange boréale occupe les vastes forêts de feuillus et mixtes et ne dépasse donc jamais la limite supérieure des arbres. Elle va préférentiellement utiliser des arbres morts ou dépérissant pour la nidification. Elle fuit généralement les habitats anthropiques.

**Migration** : Les individus sont plutôt sédentaires.

**Reproduction** : La femelle de la mésange boréale construit son nid en creusant un trou dans du bois sénescant ou mort : la cuvette se compose de copeaux de bois, de plumes, d'herbes et de poils. Les couples sont alors plutôt discrets pendant la nidification. Elle y dépose une unique ponte annuelle de 6 à 9 œufs blancs tachetés de roux qu'elle couvrera seule pendant presque 2 semaines. Les jeunes s'envolent au bout de 17 à 19 jours.

**Alimentation** : Les mésanges se nourrissent d'insectes divers, au printemps. En hiver, elles adoptent un régime granivore et mangent essentiellement des graines de conifères.

### RARETE & MENACES

L'espèce dépend directement de la présence de bois morts et/ou sénescants et a beaucoup souffert de sa raréfaction, elle-même provoquée par un rajeunissement général des forêts.

### OBSERVATION LOCALES

**Au sein de la zone d'étude** : oui

## VERDIER D'EUROPE, CHLORIS CHLORIS (LINNAEUS, 1758)

Source : Oiseaux.net

### STATUT REGLEMENTAIRE / PATRIMONIAL

- Espèce **protégée** par l'Article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Espèce classée « **vulnérable** » dans la liste rouge de France.



Source : CC-by-SA

### DISTRIBUTION

L'espèce est présente dans toute l'Europe, en Russie, en Afrique du Nord, au Moyen-Orient et dans le sud-ouest de l'Asie jusqu'en Afghanistan.

### BIOLOGIE

**Habitat :** Le verdier est un oiseau des milieux arborés ouverts, feuillus ou mixtes. En période de reproduction, il recherche les endroits pourvus d'arbres et d'arbustes mais pas trop densément plantés, les lisières, coupes et régénérations forestières, les plantations, le bocage, les linéaires de haies. Le reste de l'année, les milieux restent les mêmes avec une fréquentation des milieux agricoles.

**Migration :** Les verdiers sont sédentaires et présents toute l'année où ils trouvent des conditions favorables pour l'hiver et la reproduction.

**Reproduction :** Il existe deux pontes annuelles. La première est déposée fin-avril, la seconde en juin et l'éventuelle troisième début-août. La femelle construit son nid sur les branches à deux ou trois mètres du sol puis l'incubation dure environ 13 jours et les jeunes quittent le nid après 17-18 jours.

**Alimentation :** Le Verdier d'Europe se nourrit principalement des graines de très nombreuses espèces végétales ligneuses et herbacées, de taille et consistance variées, mais aussi de bourgeons et de petits fruits.

### RARETE & MENACES

Le déclin des populations en France est avéré et ressemble à celui du Chardonneret élégant. Pour expliquer le déclin, on peut mettre en avant l'utilisation massive de produits chimiques dans l'agriculture moderne, bien trop intensive, et le braconnage.

### OBSERVATION LOCALES

**Au sein de la zone d'étude :** oui

### 1.1.3. REPTILES

#### LÉZARD DES SOUCHES, LACERTA AGILIS (LINNAEUS, 1758)

Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr), fiche descriptive

##### STATUT REGLEMENTAIRE / PATRIMONIAL

- Espèce **protégée** par l'Article 2 de l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Espèce classée « **quasi-menacé** » dans la liste rouge des reptiles et amphibiens de la région Rhône-Alpes (2015)



Source : J.Bernard (KARUM)

##### DISTRIBUTION

Espèce européenne à très large répartition. En France, il est répandu à l'est et au centre du pays. Il est totalement absent de l'ensemble de la façade atlantique, de l'Aquitaine, de la vallée de la Garonne et du pourtour méditerranéen.

##### BIOLOGIE

**Habitat :** Le Léopard des souches atteint sa limite altitudinale à 2300m dans les Alpes-Maritimes. Habituellement, l'espèce se rencontre dans les landes à genêts sur sable et les landes à callune. Plus largement, il est un hôte des surfaces forestières plus ou moins ouvertes : zone de reboisement, landes forestières, lisières et bordures de chemins forestiers.

**Hivernation :** En période de froid, il trouve refuge dans toute sorte d'anfractuosités ou à la base de la végétation.

**Reproduction :** La période de reproduction débute au mois d'avril pour cette espèce ovipare et jusqu'à juin ; une femelle pond entre 5 et 14 œufs selon sa taille, jusqu'à deux à trois fois par ans dans les climats les plus doux. L'éclosion survient 4 semaines après l'éclosion et les jeunes s'émancipent rapidement.

**Alimentation :** Actif le jour surtout par temps ensoleillé, il capture des araignées, des fourmis et insectes divers dont il se nourrit.

##### RARETE & MENACES

La chute des populations à un niveau globale est corrélée avec la disparition de son habitat de vie (landes principalement). Sur certaines populations isolées, on peut observer des menaces de disparition à court terme. Dans la partie orientale, l'espèce n'appelle pas de remarque particulière quant à son statut de conservation.

##### OBSERVATION LOCALES

**Au sein de la zone d'étude :** Possible

## CORONELLE LISSE, CORONELLE AUSTRIACA (LINNAEUS, 1768)

Source : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr), fiche descriptive

### STATUT REGLEMENTAIRE / PATRIMONIAL

- Espèce **protégée** par l'Article 3 de l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Espèce classée « **quasi-menacé** » dans la liste rouge des reptiles et amphibiens de la région Rhône-Alpes (2015).



Source : KARUM, 2013

### DISTRIBUTION

On retrouve ce serpent dans toute L'Europe, excepté le nord de la Scandinavie et l'extrême sud. Elle présente cependant une répartition assez morcelée dans son aire de répartition. En France, elle est absente du bassin aquitain et de la frange méditerranéenne. En Rhône-Alpes on la retrouve jusqu'à 2 000 mètres d'altitude.

### BIOLOGIE

**Habitat :** Cette espèce thermophile occupe divers milieux rocaillieux on l'on retrouve une composante d'embroussaillage, comme les murs de pierres envahis de ronces, les abords de chemins de fer, les éboulis et pierriers, mais aussi les pelouses sèches et divers milieux ouverts chauds. C'est également un hôte fréquent des carrières. Ce serpent se caractérise par la faible surface de son domaine vital. En cas de temps froid ou doux, la Coronelle lisse se cache sous divers abris (pierres plates, tôles ...) dont elle profite de la chaleur accumulée.

**Hivernation :** Cette espèce est la seule couleuvre vivipare de la région, elle rentre en activité au mois de mars.

**Reproduction :** La gestation de la femelle peut durer entre deux et sept mois selon l'altitude. La femelle met bas entre 2 et 16 jeunes généralement en aout/septembre, parfois plus tard. Alimentation : Les adultes se nourrissent principalement de vertébrés (micromammifères, lézards...), alors que les jeunes prédatent des arthropodes (notamment orthoptères).

### RARETE & MENACES

Comme beaucoup d'espèces liées aux milieux ouverts, la Coronelle lisse est victime de l'altération de ses habitats par l'abandon de pratiques pastorales au profit d'une agriculture plus intensive. Cependant, ce serpent qui occupe un faible domaine vital, semble s'adapter relativement mieux que d'autres espèces à ces modifications.

### OBSERVATION LOCALES

**Au sein de la zone d'étude :** Possible

## 1.1.4. MAMMIFERES TERRESTRES

### LIEVRE VARIABLE – *LEPUS TIMIDUS* (Linnaeus, 1758)

Source : INPN, *Lepus timidus* (L., 1758), [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/61699/tab/fiche](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/61699/tab/fiche)

#### STATUT REGLEMENTAIRE/PATRIMONIAL

- Espèce classée « **vulnérable** » dans la liste rouge Rhône-Alpes.
- Espèce d'**intérêt communautaire** classée à l'Annexe V de la Directive « Habitat-Faune-Flore ».



Source : Erik Christensen (2004)

#### DISTRIBUTION

En France, il se rencontre dans les Alpes et les Préalpes, de la Haute-Savoie aux Alpes-Maritimes. Dans les Pyrénées, sa présence est liée à des lâchers réalisés entre 1978 et 1982.

#### BIOLOGIE

**Habitat** : Le Lièvre variable fréquente les forêts mixtes des Alpes et alpages à gros blocs, de 700 à 3000 m d'altitude (parfois jusqu'à 3700m). Il apprécie les crêtes et les landes arbustives, les pierriers et les éboulis, ainsi que les bois de Pins à crochets en hiver.

**Activité** : Actif toute l'année, le Lièvre variable est crépusculaire, nocturne et en partie diurne. Solitaire, il gîte entre les rochers, dans un terrier de marmotte, sous une racine.

**Reproduction** : La période de reproduction s'étend de février à août, la femelle peut avoir 2 à 3 portées de 2 à 5 petits par an. Les petits sont sevrés en 3 semaines et s'émancipent à 1 mois.

**Alimentation** : Il se nourrit uniquement de végétaux (plantes herbacées, lichens, écorces et rameaux).

#### RARETE & MENACES

Depuis 1964, l'espèce a disparu de plus de 100 communes du massif alpin, dont 50 en Rhône-Alpes. Ce retrait est particulièrement sensible dans les Bauges, en Chartreuse, sur les sommets du Trièves et de la Matésine, dans le Diois.

Peu d'études ont été menées sur cette espèce : la méconnaissance de son statut de conservation, de son éco-éthologie, devrait inciter à la prudence.

L'enfrichement, la destruction et le morcellement de l'habitat par les aménagements (urbanisation, construction de routes, pistes et remontées mécaniques) sont des facteurs de régression de l'espèce.

#### OBSERVATIONS LOCALES

**Au sein de la zone d'étude** : oui

## ANNEXE 4 : ARRETE DE DUP - CAPTAGES DES PORTETTES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARS PACA,  
Délégation départementale des Hautes Alpes,  
Service santé environnement**

GAP, le **04 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°05-2022-08-04-00001

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune des Orres par les captages des Portettes (secteur du Pic Vert).

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Justice Administrative ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

**VU** la délibération de la commune des Orres en date du 13 novembre 2020 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

**VU** le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 3 septembre 2019 portant sur la réalisation des captages des Portettes ;

**VU** le rapport de Monsieur Vincent VALLES, hydrogéologue agréé, en date du 12 août 2020 ;

**VU** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 29 juillet 2021 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 8 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DPP-CDD-35 du 28 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2022;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

**CONSIDÉRANT** que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur Proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune des Orres :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux des sources des Portettes.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

## ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement

La commune des Orres est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir des captages des Portettes au titre du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 3 : Localisation

Les travaux de captages des sources des Portettes ont été réalisés en 2019. Les captages des Portettes sont composés de 5 captages distincts séparés chacun de 30 m environ. Ils sont situés sur les parcelles n° 1469 E et 1470 E.

Les coordonnées géographiques, en **Lambert 93**, des différents captages sont :

**Captage des Coqs** :  $x = 984373,3$  m ;  $y = 6382540,3$  m et  $z = 2237$  m

**Captage 2**:  $x = 984355,1$  m ;  $y = 6382579,5$  m et  $z = 2220$  m

**Captage du Pic Vert**:  $x = 9843350,5$  m ;  $y = 6382644,1$  m et  $z = 2211$  m

**Captage de la Vasque** :  $x = 984353,4$  m ;  $y = 6382677,8$  m et  $z = 2207$  m

**Captage 5**:  $x = 984373,1$  m ;  $y = 6382671,9$  m et  $z = 2214$  m

## ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de  $12 \text{ m}^3/\text{j}$
- volume maximum annuel de  $4026 \text{ m}^3$

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

## ARTICLE 5: Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate sud de 2 captages : captage 2 et captage des Coqs s'étendra sur une surface de  $2002 \text{ m}^2$  sur les parcelles n° 1469 E en partie et 1470 E en partie, Commune des Orres.

Le périmètre de protection immédiate Nord de 3 captages : captage du Pic vert, captage 5 et captage de La Vasque s'étendra sur une surface de 2091 m<sup>2</sup> sur la parcelle n° 1470 E en partie, Commune des Orres.

**Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent rester la propriété la commune des Orres.**

Les périmètres de protection des captages seront clos (clôture fixe de 2 m de hauteur avec portail fermé à clé, la clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate) ; les clôtures seront enterrées d'une vingtaine de centimètres.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (fauchage régulier).

Les arbres pouvant endommager les drains ou les clôtures seront supprimés.

L'absence de terriers de marmottes (ou autres animaux) devra être contrôlée régulièrement.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Le périmètre de protection rapprochée commun aux 5 captages s'étendra sur une surface de 256185 m<sup>2</sup> (25,6 hectares) sur les parcelles n° 1469 E en partie ; 1471 E en partie et 1470 E en partie Commune des Orres.

Des servitudes sont instituées sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, l'épandage de graines enrobées et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs, abris ou points de rassemblement pour le bétail, pierre à sel...
- Les installations classées,
- Les additifs dans la fabrication de la neige de culture
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes.

La création de nouvelles piste de ski, de piste, de chemin, l'enfouissement de canalisations pour le réseau d'eau destiné à la neige de culture, les constructions, les excavations ou tous autres travaux nécessitant un terrassement seront soumis à un avis d'hydrogéologue agréé.

Pour le pâturage, le périmètre de protection rapprochée sera scindé en deux zones :

**Périmètre de protection « sensible »** de 72415 m<sup>2</sup> (7,2 hectares) sur les parcelles n° 1469 E en partie et 1470 E en partie. Le pacage et le pâturage sera interdit. Seul le passage du bétail sera toléré dans ce périmètre.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une non-conformité bactériologique, il sera mis en place une clôture du périmètre de protection rapprochée « sensible » afin d'assurer un strict respect de l'interdiction de pâturage.

**Périmètre de protection « non sensible »** de 183770 m<sup>2</sup> (18,3 hectares) sur les parcelles n° 1469 E en partie ; 1470 E en partie et 1471E en partie. Le pâturage du bétail sera autorisé 4 mois/an à concurrence de 1 UGB/ha. Le passage du bétail sera toléré.

Pour vérifier le respect de la servitude concernant la limitation du bétail, un registre sera tenu par l'exploitant du pâturage. Il sera indiqué le nombre de bêtes/ha dans la zone et les périodes de présence.

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

#### **ARTICLE 6 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### **ARTICLE 7 : Travaux et aménagements**

- Pose d'une clôture fixe délimitant les périmètres de protection immédiate (voir article 5.1).
- Déplacement de l'abreuvoir des vaches en aval des captages
- Fermeture à clé des regards de vannes situés ente les drains et l'ouvrage de captage
- Identification chaque arrivée de drain dans l'ouvrage de captage
- Fermeture à clé de l'ouvrage de captage

#### **ARTICLE 8 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Distribution de l'eau**

#### **ARTICLE 9 : Autorisation, modalité et réseau de distribution**

La commune des Orres est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages des Portettes, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les ouvrages (captages, regards de vannes, brise charge....) sont fermés à clés et ne sont accessibles qu'à l'exploitant du réseau d'eau potable.
- Si les analyses mettent en évidence une non-conformité de l'eau, notamment bactériologique, il sera mis en place, dans un premier temps, une clôture du périmètre de protection rapprochée « sensible » afin d'assurer un strict respect de l'interdiction de pâturage et, éventuellement, dans un second temps, un traitement de désinfection.

- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire).
- Les captages des Portettes et les périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune des Orres et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune des Orres veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :
  - Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.
  - Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.
  - Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.
  - Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de la commune des Orres selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✕ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ✕ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## Dispositions diverses

### **ARTICLE 14: Plans et visite de récolement**

La commune des Orres établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

### **ARTICLE 15: Respect de l'application du présent arrêté**

La commune des Orres veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 16: Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages des Portettes participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune des Orres dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

### **ARTICLE 18: Notifications et publicité de l'arrêté**

× Le présent arrêté est notifié au maire de la commune des Orres en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

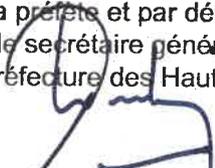
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

## **ARTICLE 20 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Maire de la commune des Orres,  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
**Cédric VERLINE**

### **Documents annexés :**

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- Etat parcellaire : 1 page

**ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL** Département des Hautes-Alpes Commune de LES ORRES  
 Opération : Mise en conformité de la source des Portettes destinée à la consommation humaine

**DESIGNATION CADASTRALE DU PROPRIETAIRE :**

COMMUNE LES ORRES  
 A LA MAIRIE LE CHEF LIEU  
 05200 LES ORRES  
 Numéro SIRET : 210 500 989 00012

**PROPRIETAIRES :** Réels ou présumés tels

COMMUNE LES ORRES  
 A LA MAIRIE LE CHEF LIEU  
 05200 LES ORRES  
 Numéro SIRET : 210 500 989 00012

**ORIGINE DE LA PROPRIETE :**  
 Les parcelles listées appartiennent à la Commune des Orres depuis des temps immémoriaux, et en tout état de cause en vertu de faits et d'actes antérieurs à 1956.  
 Conditions particulières :

Nature des Biens : Biens communaux

---

**RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX**

Section	N°	Lieu-dit	nature	surface	emprise	Reliquat
<b>Parcelles support des ouvrages, PPI et PPR (sensible et non-sensible) :</b>						
E	1469	CLOT LA REINE	Landes	42 160 m <sup>2</sup>	31 607 m <sup>2</sup>	10 553 m <sup>2</sup>
E	1470	CLOT LA REINE	Landes	159 280 m <sup>2</sup>	87 572 m <sup>2</sup>	71 708 m <sup>2</sup>
E	1471	CLOT LA REINE	Landes	199 480 m <sup>2</sup>	138 111 m <sup>2</sup>	61 369 m <sup>2</sup>

Détail des surfaces par périmètre et par parcelle dans le dossier (page 24)

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **04 AOUT 2022**  
 Pour la préfète et par délégation,  
 le secrétaire général

  
**Cédric VERLINE**

**ETAT PARCELLAIRE**  
 Pour la préfète et par délégation,  
 le secrétaire général.

  
**Cédric VERLINE**



**SAUNIER Infra**  
INGÉNIERIE-EM-INFRASTRUCTURES

Commune des Orres

Périmètres de protection des captages

Plan des Périmètres de Protection

Fichier info : Les Orres, Plan des périmètres de protection, vjwg

Références : UE Interventions : 424

Dossier n° : ORRES1912

Phase : -

Date : 04/08/2022

Echelle : 1/2500

CE

Ce plan a été produit en collaboration avec SAUNIER - INFRA et ne peut être reproduit, communiqué, utilisé sans autorisation

- Limites cadastrales
- PPI clôturé (largeur 30m)
- PPI non clôturé (10x10m)
- PPR sensible
- PPR non sensible



0 25 125m

Echelle : 1/2500

Plan indicatif établi sur la base des données de l'hydrogéologue agréé

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2022**  
date de **04 AOUT 2022**  
Gap, le **04 AOÛT 2022**

## ANNEXE 5 : ARRETE DE DUP - CAPTAGE DE CHARANCE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires  
Départementales

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le - 1 JUIL. 2011

Arrêté n° 2011- 182 - 3

**Objet : Captages de Charance :**

- Autorisation de dérivation et prélèvement d'eau
- Protection sanitaire des captages
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune des Orres.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU **la délibération de la commune des Orres en date du 29 mars 2009 approuvant le projet, son montant et demandant :**
  - De déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
    - la délimitation et la création des périmètres de protection
  - De l'autoriser à
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
    - prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 25/11/2010 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Uselle, en date du 22 octobre 1998 ;
- VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 30 mars 2011 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 15 mars 2011 (Service Eau et Milieux Aquatiques) et du 04 avril 2011 (Service Environnement et Espaces Naturels) ;
- VU l'avis de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 mai 2011 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-109-2 du 19 avril 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2011;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2011 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

**CONSIDERANT** que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :**

**A R R E T E**

**Ressource en eau**

**Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune des Orres :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux des deux sources de Charance.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :**

La commune des Orres est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir des captages de Charance au titre du Code de l'Environnement. Ce prélèvement est utilisé pour trois usages : eau destinée à la consommation humaine, neige de culture et irrigation.

**ARTICLE 3 : Localisation**

Les captages de Charance se composent ainsi :

- un drain principal dit «Charance »
- un drain secondaire dit « petit captage de Charance ».

Ces deux drains arrivent dans un regard de captage. Cet ouvrage reçoit également les eaux venant du captage de Terre-Noire

Cet ouvrage (chambre de réunion des eaux) est situé sur la parcelle n° 2443 Section E Commune des Orres.

Les coordonnées cartésiennes, en Lambert 93, de la chambre de réunion des eaux sont :

x = 983886,5 m

y = 6384861,5m

z = 1715 m

**ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée**

Compte tenu de la configuration des captages, les volumes prélevés aux captages de Terre Noire et de Charance sont globalisés car les prélèvements s'effectuent sur l'ouvrage de concentration des eaux de Charance Terre-Noire.

Le prélèvement d'eau annuel autorisé sur la chambre de réunion des captages de Terre Noire et de Charance est de 405 864 m<sup>3</sup>. Le débit maximal de dérivation autorisé ne devra pas excéder 60 litres par seconde. Ce prélèvement est utilisé pour trois usages distincts :

**● eau potable (Charance +Terre Noire)**

Le volume maximum d'exploitation autorisé, pour l'usage d'eau potable, est de 56 630 m<sup>3</sup>/an

Afin de respecter les débits autorisés, des aménagements devront être mis en place :

- Pose de compteur sur la conduite d'adduction et sur le trop plein
- Pose d'un robinet flotteur au niveau des réservoirs de stockage.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

**L'usage « eau potable » est prioritaire sur les autres usages.**

#### **• Enneigement (Charance +Terre Noire):**

Le volume maximum annuel d'exploitation autorisé pour l'usage d'enneigement est de 299 200 m<sup>3</sup>.

Afin de mesurer les volumes prélevés, un compteur volumétrique sera installé à la station de pompage de Charance.

#### **• Irrigation : (Charance +Terre Noire)**

Le volume maximum annuel d'exploitation autorisé à l'usage d'irrigation est de 50034 m<sup>3</sup>. Les volumes dérivés pour l'irrigation seront enregistrés au moyen de dispositifs de mesure adaptés.

#### **Suivi des débits :**

Les valeurs de suivi des débits de prélèvements seront tenues à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau des Milieux Aquatiques (ONEMA).

#### **Débit réservé :**

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.- Un dispositif garantissant la restitution en permanence et en priorité du débit minimal de 4,1 l/s doit être en place au niveau de l'ouvrage de réunion des captages de Charance et Terre-Noire.

#### **Ouvrages :**

Les ouvrages et installations des réseaux d'enneigement et d'irrigation doivent être totalement indépendants ; ils ne doivent pas, par leur conception ou leur utilisation, polluer le réseau d'eau potable (contact direct, retour d'eau...) L'installation d'un disconnecteur n'est pas suffisante pour assurer la sécurité du réseau. Le système installé devra être soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur.

### **ARTICLE 5: Conventions**

Des conventions seront établies entre la commune des Orres et le gestionnaire du réseau d'enneigement d'une part et la commune des Orres et les irrigants d'autre part, afin de déterminer les conditions de transport et de livraison de l'eau.

## ARTICLE 6 : Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### ARTICLE 6.1 : Périmètres de protection immédiate

#### Captage de Charance :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 3201m<sup>2</sup> sur les parcelles communales n° 1199 en partie, 2440 en partie et 2442 Section E, commune des Orres.

#### Petit captage de Charance :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 500 m<sup>2</sup> sur la parcelle communale n° 1192 en partie Section E, commune des Orres.

**Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent rester propriété de la commune des ORRES.**

Ces périmètres seront clos (clôture amovible qui sera mise en place dès la fonte des neiges et restera en place jusqu'au début de l'hiver).

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

Il sera maintenu sur les captages une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir les zones.

Les périmètres seront débroussaillés et déboisés si cela ne remet pas en cause la stabilité du terrain et n'accélère pas de façon risquée la reptation du manteau neigeux.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée commun aux captages de Charance s'étendra sur une surface de 116 915 m<sup>2</sup> (11,6 hectares)

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 1117 en partie ; 1188 en partie ; 1192 en partie ; 1193 ; 1194 ; 1195 ; 1196 ; 1197 ; 1198 ; 1199 en partie ; 2440 en partie ; 2441 en partie et 2443 en partie Section E commune des Orres.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- les bâtiments d'élevage,
- Le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- L'ouverture de nouvelles piste et les circuits de véhicules motorisés de plaisance (motos, 4\*4...).L'accès aux pistes existantes sera strictement réservé aux ayants droits.

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. L'interdiction des coupes à blanc est limitée aux surfaces excédant 0,5 hectares afin d'écartier le risque de mise à nu d'un versant et permettre toutefois la régénération du mélèzin nécessaire à la conservation de la forêt.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée, commun aux captages de Charance et de Terre Noire s'étendra sur l'ensemble du bassin des ressources.

Dans cette zone, la commune des Orres veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment tout déversement de produits polluants et les aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

### **ARTICLE 7 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

## **ARTICLE 8 : Travaux et aménagements**

- Mise en place des systèmes de mesure et de contrôle des débits pour les différents usages de l'eau (voir article 4)
- Pose des clôtures des périmètres de protection immédiate (clôtures amovibles avec scellements fixes ; 240 ml pour le captage de « Charance » et 65 ml pour le « petit captage »)
- Nettoyage et déboisement des périmètres de protection immédiate.

Pour la mise en œuvre des travaux, la commune des Orres veillera au respect des prescriptions formulées par le Service Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires notamment en ce qui concerne les impacts et mesures réductrices en phase de chantier.

## **ARTICLE 9 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune des Orres assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune des Orres peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 6.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

## **ARTICLE 10 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 11 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement**

Le prélèvement d'eau aux captages de Charance est soumis à Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Distribution de l'eau**

## **ARTICLE 12 : Autorisation, modalité et réseau de distribution**

La commune des Orres est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Charance, conformément au réseau décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.

→ Les captages de Charance et les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune des ORRES et sont aménagés conformément au présent arrêté

### **ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune des Orres veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune des Orres selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **Dispositions diverses**

### **ARTICLE 17 : Plans et visite de récolement**

La commune des Orres établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

### **ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

La commune des Orres veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 19 : Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.  
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune des Orres dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 20 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

## **ARTICLE 21 : Notifications et publicité de l'arrêté**

- Le présent arrêté est notifié au maire des Orres en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - la mise à disposition du public,
  - l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
  - sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
  - son insertion dans les documents d'urbanisme,
  - sa publication à la conservation des hypothèques.

## **ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, la préfète des Hautes Alpes.

## **ARTICLE 23 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune des Orres,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

La Préfète,



Francine PRIME

### **Documents annexés :**

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 2 pages A4
- Etats parcellaires : 3 pages

DOSSIER EN05.9.001

Mise en conformité des captages AEP  
Commune des Orres  
Dréssé le : 02/03/2009 LR  
Modifié le :



# CAPTAGES DE CHARANCE

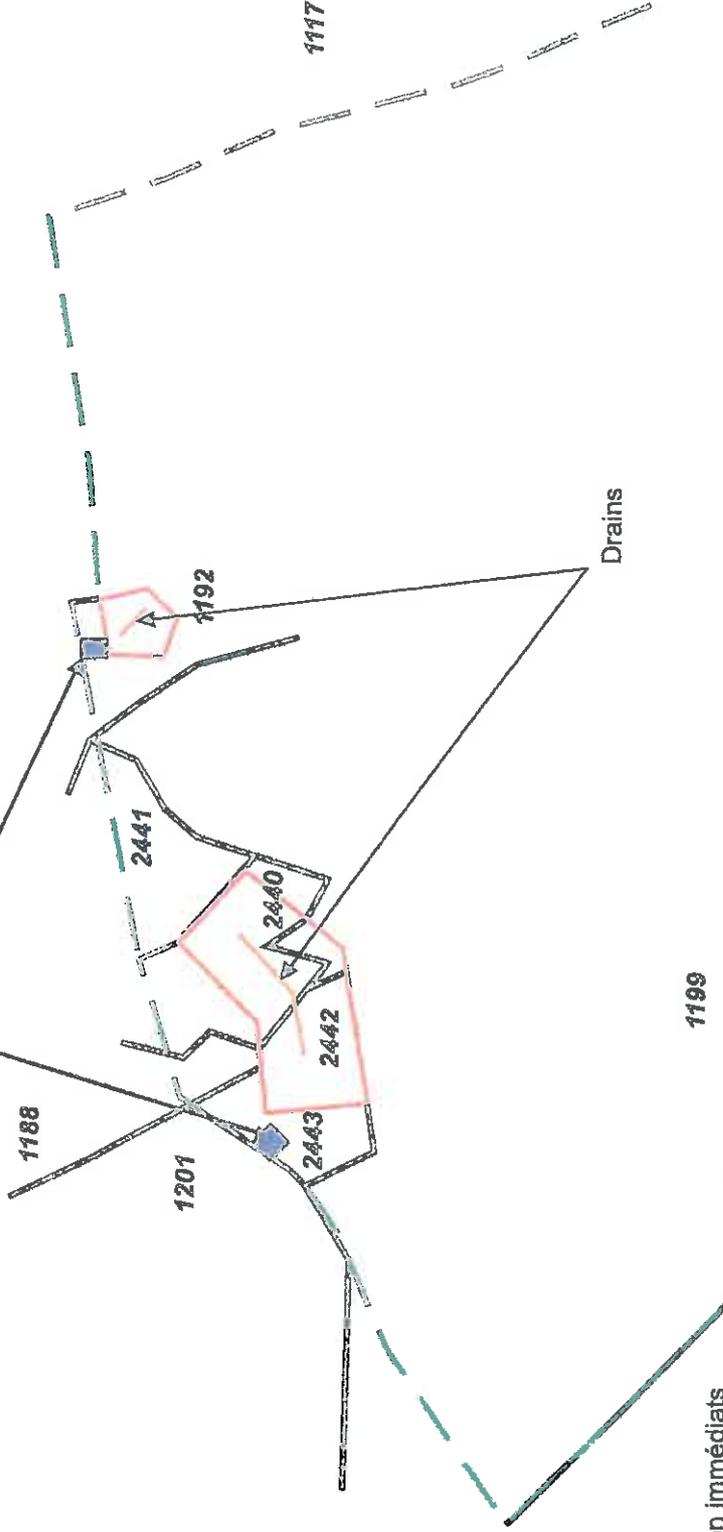
## Périmètres de protection immédiats et rapproché

Source:  
Rapport de  
l'hydrogéologue  
agrée - 1998

5a



Regards de captage



-  Périmètres de protection immédiats
-  Périmètre de protection rapproché
-  Limite de parcelle cadastrale
- 2441 Numéro de parcelles

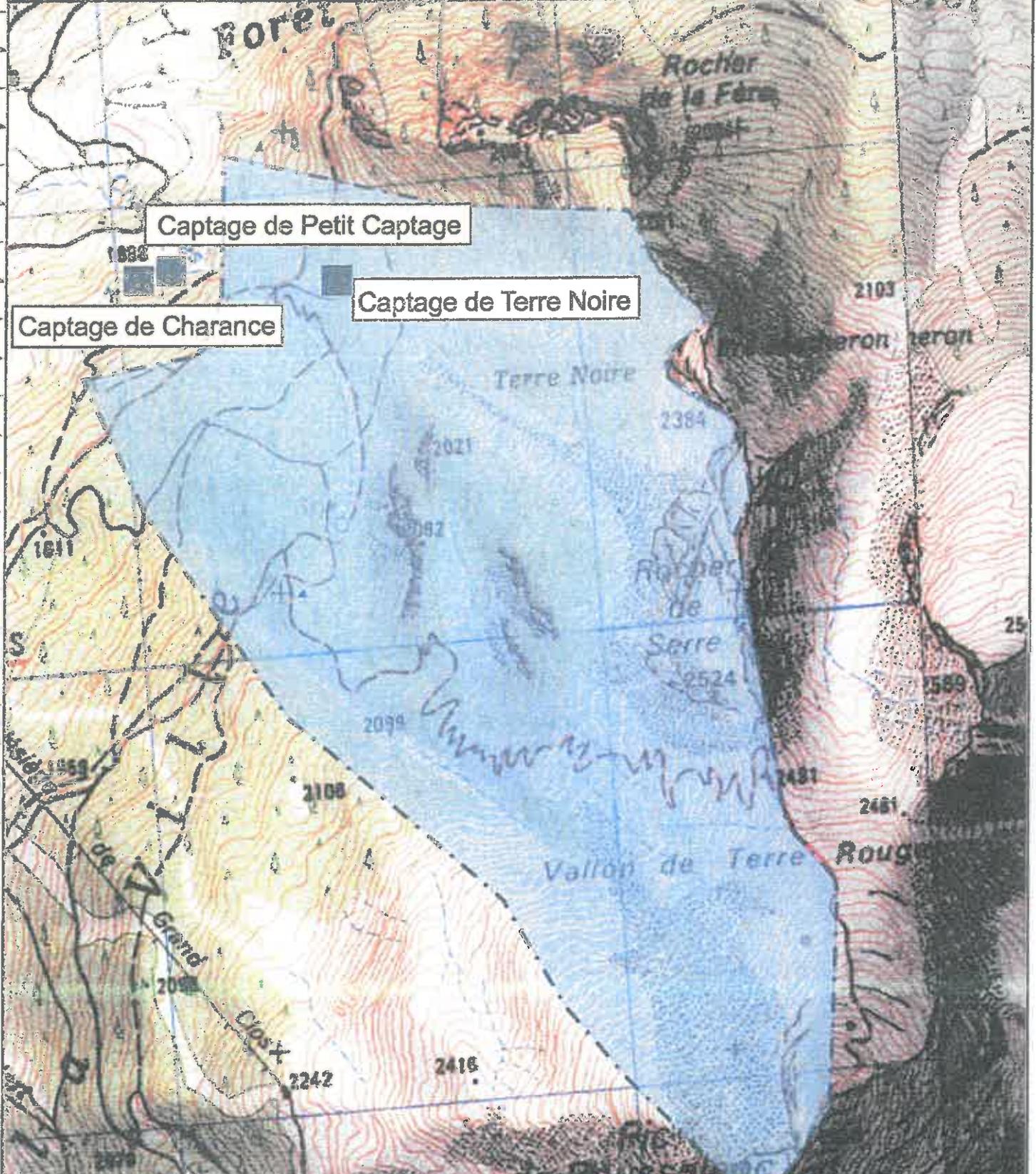
Echelle : 1 / 2500 ème

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **1** **JUIL.** 2011  
Gap, le \_\_\_\_\_

Pour la préfète et par délégation,  
la chef du Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques



Anne-Marie SACCO



- Périmètre de protection éloigné
- Captages

Echelle : 1 / 12500 ème



...ane  
...ortette  
...vu pour être annexé à  
...arrêté préfectoral en  
date de 31 JUL. 2011  
Gap, le \_\_\_\_\_

...du département de la Savoie  
...du Bureau de l'Hydrogéologie  
...Dufour et des Villes limitrophes

Anne-Marie SACCO

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché  
Commune des Orres - Captage de Charance

Section	Parcelle	Voir - dit	N° de parcelle propriétaire	Titre	Nom du propriétaire	Prénoms du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface cadastrale (m²)	Surface grevée par la servitude (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
E	1195	Pré la Combe	C00598	Monsieur	CEARD	Christophe Philippe	14/07/1967 à Embrun	Le chef lieu 05200 LES ORRES	910	910	Bois résineux	3	Propriétaire / Indivision
				Madame	FONTAINE ep CEARD	Nathalie Maria	07/11/1967 à Amiens (80)	Le chef lieu 05200 LES ORRES					Propriétaire / Indivision
E	1196	Pré la Combe	F00020	Monsieur	FORTOUL	Pierre	21/01/1896 aux Orres	par Fortoul paullette Le Melezet 05200 LES ORRES	800	800	Prés	3	Propriétaire / Indivision
				Madame	JOUBERTep FORTOUL	Julie	23/10/1998 aux Orres	31 av Honore Olive 13380 PLAN DE CUQUES					Propriétaire / Indivision
E	1197	Pré la Combe	L00120	Madame	LAGIER	Hortense Jeanne	21/03/1906 aux Orres	par Roubaud Louis Villa Ancoll Che des Chapelles 05600 GUILLESTRE	2810	2810	Prés	3	Propriétaire / Copropriété
E	1198	Pré la Combe	L00120	Madame	LAGIER	Hortense Jeanne	21/03/1906 aux Orres	par Roubaud Louis Villa Ancoll Che des Chapelles 05600 GUILLESTRE	2500	2500	Bois résineux	3	Propriétaire / Copropriété
E	1199	Pré la Combe	00557	/	Commune des ORRES	/	/	Le chef lieu 05200 LES ORRES	62280	58 500	Bois résineux	3	Propriétaire
E	2440	Pré la Combe	00557	/	Commune des ORRES	/	/	Le chef lieu 05200 LES ORRES	1876	250	Bois résineux	3	Propriétaire
E	2441	Pré la Combe	F00007	Monsieur	FORME	Jean Emile	04/05/1890	chez M. Forme Alexandre Le chef lieu 05200 LES ORRES	7844	2 310	Prés	3	Propriétaire / Succession
E	2443	Pré la Combe	F00007	Monsieur	FORME	Jean Emile	04/05/1890	chez M. Forme Alexandre Le chef lieu 05200 LES ORRES	1225	1 225	Bois résineux	3	Propriétaire / Succession

116 916

Mairies cadastrales récupérées en mairie des Orres

Pour la préfète et par délégation,  
la chef du Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Anne-Marie SACCO

vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de - 1 JUL. 2011  
Gap, le .....

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché  
Commune des Orres - Captage de Charance

Statut	Parcelle	Adresse	N° des parcelles	N° de commune	Nom de propriétaire	Date de naissance de l'habitant	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Superficie grevée par la servitude (m²)	Nature des terrains	Classes	Commentaires
E	1117	Charance	00557	Commune des ORRES	/	/	Le chef lieu 05200 LES ORRES	367830	33 250	Bois résineux	2	Propriétaire
E	1188	Pré la Combe	00557	Commune des ORRES	/	/	Le chef lieu 05200 LES ORRES	1 440	435	Landes	1	Propriétaire
E	1192	Pré la Combe	00557	Commune des ORRES	/	/	Le chef lieu 05200 LES ORRES	6 410	4125	Prés	3	Propriétaire
E	1183	Pré la Combe	R00351	ROMAN	Monsieur	23/07/1909	1 rue Verdillan aux Orres	6930	6 930	Prés	3	Propriétaire / Indivision
				ROMAN ep CLARET	Madame	11/05/1947	Embrun					
				ROMAN	Monsieur	27/12/1938	aux Orres					
				ROMAN	Monsieur	14/05/1937	aux Orres					
				ROMAN ep ARNAUD	Madame	05/10/1916	aux Orres					
				ROMAN ep TAGLIAGLIOLI	Madame	08/08/1934	Marseille (13)					
E	1194	Pré la Combe	00557	Commune des ORRES	/	/	Le chef lieu 05200 LES ORRES	2870	2 870	Landes	1	Propriétaire

VU pour être carrossé a l'arrêté préfectoral en date de - 1 JUL. 2011 Gap, le .....

Pour la préfecture et pour le chef du Bureau de l'Etat Durable et des Affaires Juridiques

Anne-Marie S...  
(Signature)

Étude parcellaire : Protection du captage de Charance  
Périmètre de protection immédiat

Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiat  
Commune des Orres - Captage de Charance

Section	Parcelle	Lieu-dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Surface à acquérir (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
E	1199	Pre la Combe	00557	-	Commune des ORRES	-	-	Le chef lieu 05200 LES ORRES	62260	310	Bois résineux	3	Propriétaire
E	2440	Pre la Combe	00557	-	Commune des ORRES	-	-	Le chef lieu 05200 LES ORRES	1876	1 626	Bois résineux	3	Propriétaire
E	2442	Pre la Combe	00557	-	Commune des ORRES	-	-	Le chef lieu 05200 LES ORRES	1265	1 265	Pré	3	Propriétaire

3 201

Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiat  
Commune des Orres - Petit captage de Charance

Section	Parcelle	Lieu-dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Surface à acquérir (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
E	1192	Pre la Combe	00557	-	Commune des ORRES	-	-	Le chef lieu 05200 LES ORRES	6410	500	Pré	3	Propriétaire

Matrices cadastrales récupérées en mairie des Orres

Arrêté préfectoral en date de 1 JUL. 2011  
Gap, le                     

Pour la préfète et par délégation,  
la chef du Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Anne-Marie SACCO

## ANNEXE 6 : ARRETE DE DUP - CAPTAGE DE JERUSALEM

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires  
Départementales

Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le - 1 JUIL. 2011

Arrêté n° 2011-182 -1

**Objet : Captage de Jérusalem Amont**

- Autorisation de dérivation et prélèvement d'eau
- Protection sanitaire du captage
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune des Orres.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU **la délibération de la commune des Orres en date du 29 mars 2009 approuvant le projet, son montant et demandant :**
- De déclarer d'utilité publique  
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine  
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à  
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine  
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 25/11/2010 entre l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Uselle, en date du 22 octobre 1998 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 30 mars 2011 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 15 mars 2011 (Service Eau et Milieux Aquatiques) et du 04 avril 2011 (Service Environnement et Espaces Naturels) ;
- VU l'avis de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 mai 2011 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-109-2 du 19 avril 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2011;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2011 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

**CONSIDERANT** que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**A R R E T E**

**Ressource en eau**

**Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune des Orres :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Jérusalem amont ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :**

La commune des Orres est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Jérusalem amont, au titre du Code de l'Environnement. Ce prélèvement est utilisé pour deux usages : eau destinée à la consommation humaine et neige de culture.

**ARTICLE 3 : Localisation**

Le captage est situé sur la parcelle n° 301 Section F de la commune des Orres.  
Les coordonnées cartésiennes en Lambert 93, du captage amont sont :  
x = 981740,7 m  
y = 6380615,8 m  
z = 1966 m

**ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée**

Le prélèvement d'eau annuel autorisé sur le captage de Jérusalem est de 369 832 m<sup>3</sup>. Le débit de prélèvement maximal autorisé ne devra pas excéder 83 litres par seconde. Ce prélèvement est utilisé pour deux usages distincts :

**● eau potable**

Le volume maximum d'exploitation autorisé à l'usage d'eau potable est :

- volume de prélèvement maximum annuel de 259 030 m<sup>3</sup>/an

Afin de respecter les débits et volumes autorisés, les aménagements devront être mis en place :

- Pose d'un compteur sur la conduite d'adduction
- Pose d'un robinet flotteur au niveau du réservoir de Bois Méans
- Pose d'une plaque calibrée sur la conduite d'adduction.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

**L'usage « eau potable » est prioritaire sur les autres usages.**

● **Enneigement :**

**Aucun prélèvement pour l'usage d'enneigement n'est autorisé au mois de février.**

Le volume maximum annuel d'exploitation autorisé pour l'usage d'enneigement est de 110 802 m<sup>3</sup> par an.

Afin de mesurer les volumes prélevés, les aménagements devront être mis en place :

- Pose d'un compteur au niveau des pompes du réseau d'enneigement.

Les ouvrages et installations du réseau d'enneigement doivent être totalement indépendants ; ils ne doivent pas, par leur conception ou leur utilisation, polluer le réseau d'eau potable (contact direct, retour d'eau...). L'installation d'un disconnecteur n'est pas suffisante pour assurer la sécurité du réseau. Le système installé devra être soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

**Suivi des débits :**

Les valeurs de suivi des débits de prélèvements seront tenues à la disposition de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau des Milieux Aquatiques (ONEMA).

**Débit réservé :**

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.- Un dispositif garantissant la restitution en permanence et en priorité d'un débit minimal de 5,7 l/s doit être en place au plus près du point de captage.

La commune des Orres proposera un protocole de suivi des débits d'étiage des torrents des Vachères et de l'Eyssalette qui sera soumis pour validation à la Direction Départementale des Territoires et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

**ARTICLE 5 : Convention**

Une convention sera établie entre la commune et le gestionnaire du réseau d'enneigement afin de déterminer les conditions de transport et de livraison de l'eau.

**ARTICLE 6 : Périmètres de protection**

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2500 m<sup>2</sup> sur la parcelle n° 301 section F en partie.

**Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune des Orres.**

La commune des Orres est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos (clôture amovible qui sera mise en place dès la fonte des neiges et restera en place jusqu'au début de l'hiver)

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

Il sera maintenu sur le captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

Le périmètre sera débroussaillé et déboisé si cela ne remet pas en cause la stabilité du terrain et n'accélère pas de façon risquée la reptation du manteau neigeux.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 178 500 m<sup>2</sup> (17,8 hectares). Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 301 section F en partie et n° 307 section F en partie.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux et notamment l'exploitation des eaux souterraines,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- les bâtiments d'élevage,
- Le pâturage du bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- l'ouverture de nouvelles piste et les circuits de véhicules motorisés de plaisance (motos, 4\*4...)
- L'accès aux pistes existantes sera strictement réservé aux ayants droits.

L'exploitation forestière est **autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. L'interdiction des coupes à blanc est limitée aux surfaces excédant 0,5 hectares afin d'écartier le risque de mise à nu d'un versant et permettre toutefois la régénération du mélèzin nécessaire à la conservation de la forêt.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

#### **ARTICLE 7 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### **ARTICLE 8 : Travaux et aménagements**

- Mise en place des systèmes de mesure et de contrôle des débits pour les différents usages de l'eau (voir article 4)
- Pose de la clôture du périmètre de protection immédiate (clôture amovible de 180 ml avec scellements fixes)
- Pose d'une crépine sur l'adduction
- Surveillance voire amélioration de l'évacuation du trop plein pour ne pas déstabiliser l'ouvrage de captage.

Pour la mise en œuvre des travaux, la commune des Orres veillera au respect des prescriptions formulées par le Service Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires notamment en ce qui concerne les impacts et mesures réductrices en phase de chantier.

#### **ARTICLE 9 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune des Orres assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune des Orres peut instaurer un droit de prémption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 6.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

## **ARTICLE 10 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 11 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement**

Le prélèvement d'eau au captage de Jérusalem amont est soumis à Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

### Distribution de l'eau

## **ARTICLE 12 : Autorisation, modalité et réseau de distribution**

La commune des Orres est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Jérusalem amont, conformément au réseau décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Le captage de Jérusalem Amont et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune des Orres et sont aménagés conformément au présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune des Orres veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

## **ARTICLE 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune des Orres selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées. L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

#### **Dispositions diverses**

#### **ARTICLE 17 : Plans et visite de récolement**

La commune des Orres établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

#### **ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté**

La commune des Orres veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 19 : Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Jérusalem amont participe à l'approvisionnement de la commune des Orres dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

#### **ARTICLE 21 : Notifications et publicité de l'arrêté**

□ Le présent arrêté est notifié au maire des Orres en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,

→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,  
→ son insertion dans les documents d'urbanisme,  
→ sa publication à la conservation des hypothèques.

#### **ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, la préfète des Hautes Alpes.

#### **ARTICLE 23 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,  
Le Maire de la commune des Orres,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

La Préfète,



**Francine PRIME**

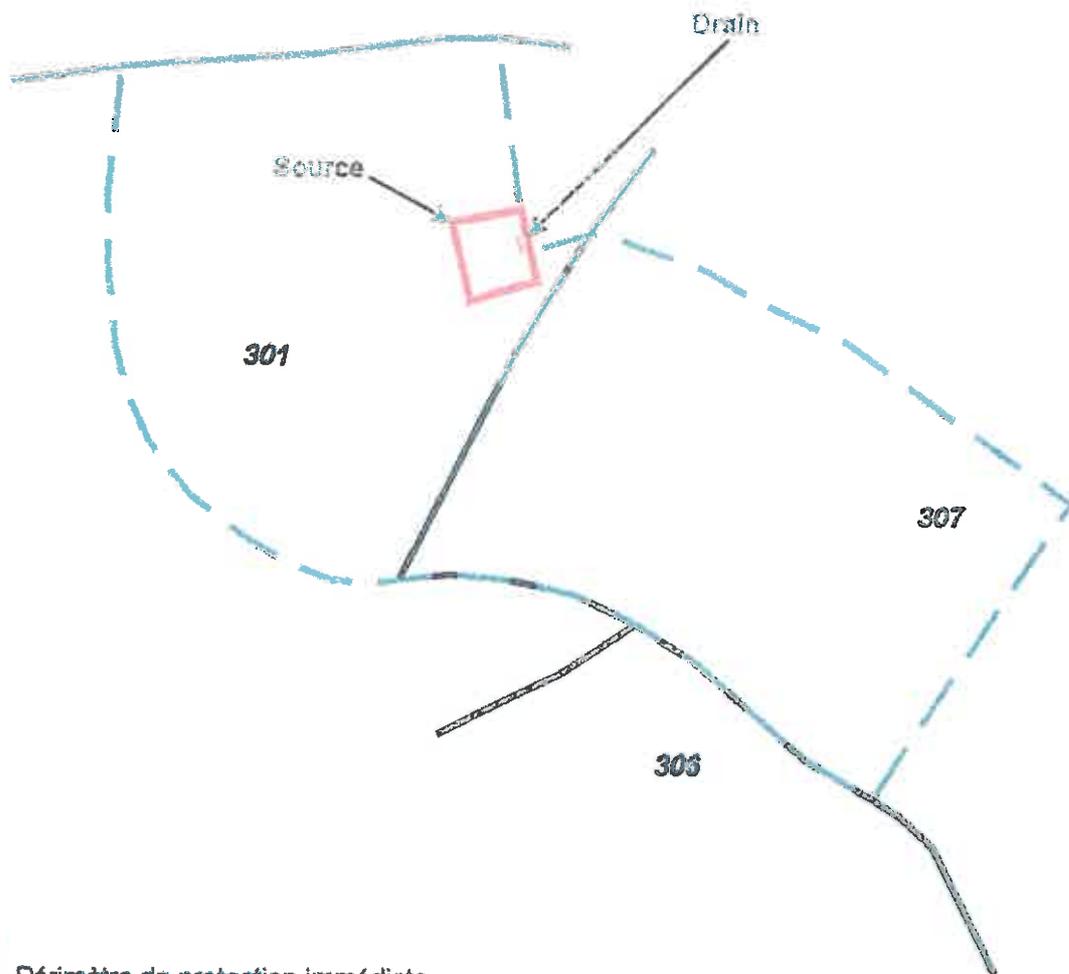
—

**Documents annexés :** → Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4  
→ Etats parcellaires : 2 pages



# CAPTAGE DE JERUSALEM

## Périmètres de protection immédiate et rapprochée

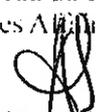


-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochés
-  Limite de parcelle cadastrale
- 306** Numéro de parcelles

Echelle : 1 / 5000 ème

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **- 1 JUL. 2011**  
Gap, le \_\_\_\_\_

Pour la préfète et par délégation,  
la chef du Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

  
Anne-Marie SACCO

Propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché  
Commune des Orres - Captage de Jérusalem

Section	Parcelle	Libé - aff	Numéro de propriétaire	Titre	Nature de propriété	Présentation cadastrale	Délimitation des maisons	Appasé du propriétaire	Surface cadastrale (m²)	Surface grevée par la servitude (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
F	301	Montagne de Murelère	00011	/	Association Syndicale des Montagnes Pastorales	/	/	chez M. BONNAFOUX Robert Le Melezet 05200 LES ORRES	1178400	87 250	Landes	3	Propriétaire
F	307	Pra la Peyre	00011	/	Association Syndicale des Montagnes Pastorales	/	/	chez M. BONNAFOUX Robert Le Melezet 05200 LES ORRES	393 600	91250	Landes	1	Propriétaire

Matrices cadastrales récupérées en mairie des Orres

l'arrêté préfectoral en date de 14/11/2011  
Gap, le 14/11/2011

Pour la préfète et par délégation,  
la chef du Bureau du Développement  
Durable et des Affaires Juridiques

*Anne-Marie SACCO*

Propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiat  
Commune des Orres - Captage de Jérusalem

Section	Parcelle	Montagne de Mureilère	Numéro de parcelle cadastrale	Statut	Nom du propriétaire	Prénoms du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface à acquies (m <sup>2</sup> )	Nature des terrains	Classe	Commentaires
F	301	Montagne de Mureilère	00011	/	Association Syndicale des Montagnes Pastorales	/	/	Chez M. BONNAFOUX Robert Le Melezat 05200 LES ORRES	1178400	2 500	Landes	3	Propriétaire

Matrices cadastrales récupérées en mairie des Orres

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de

Gap, le 1 JUILLET 2011

Pour la préfète et par délégation,  
la chef du Bureau Au Développement Durable et des Affaires Juridiques

Anne-Marie SACCO

## ANNEXE 7 : CARTE DES ALEAS / PPR COMMUNES DES ORRES



# COMMUNE DES ORRES

## P.P.R.

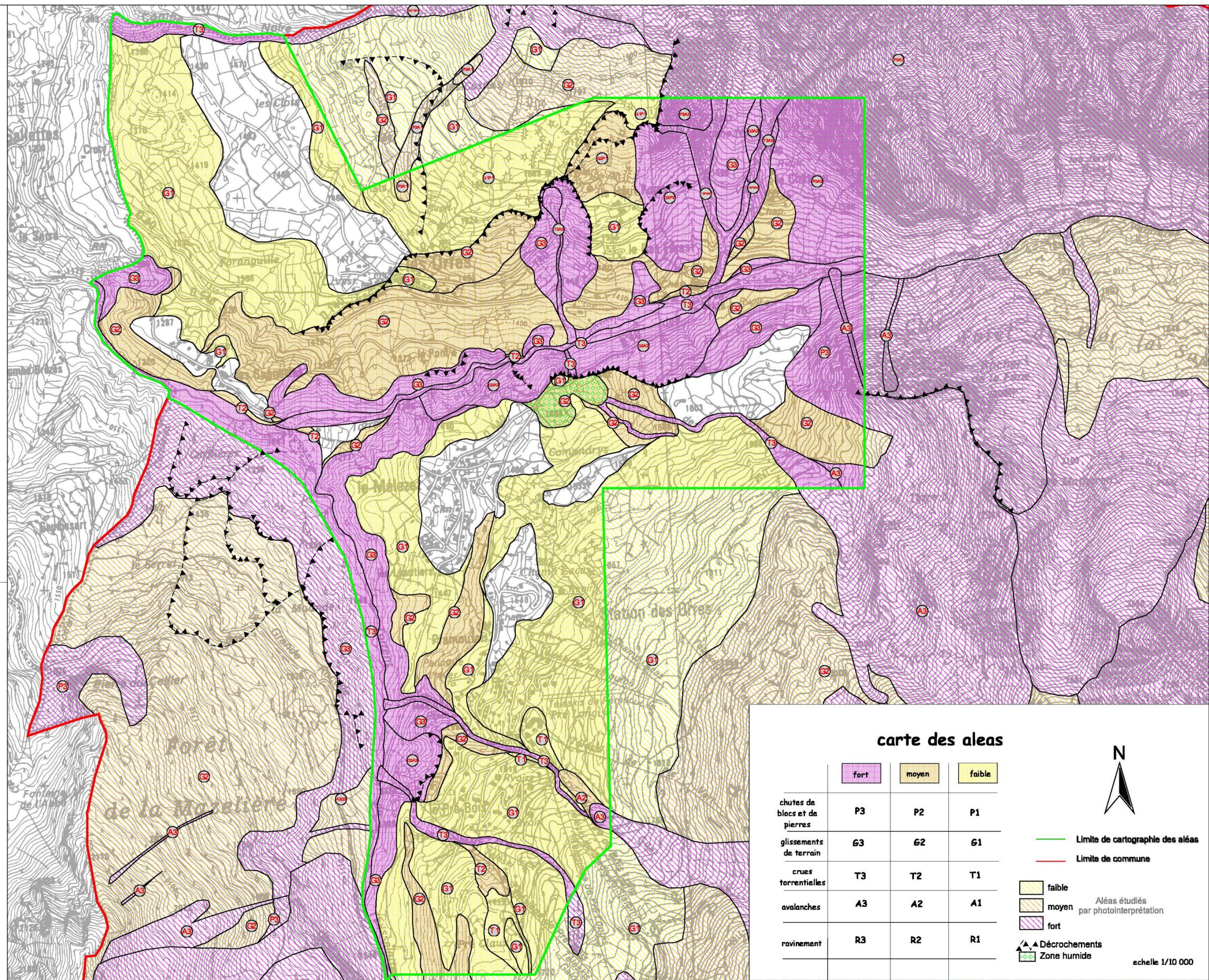
Plan de Prévention des Risques naturels  
prévisibles

carte des aléas

service instructeur :  
Direction Départementale de l'Équipement

realisation :  
Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne  
Office National des Forêts

DOSSIER APPROUVE



## ANNEXE 8 : CALCUL DES ESTIMATIONS DE GES DU PROJET

La phase de réalisation du présent projet concerne des travaux de terrassement.

### TRAVAUX DE TERRASSEMENT

A partir des données de consommation de carburant sur des chantiers identiques, les ratios suivants ont été estimés :

- > Les engins mobilisés pour l'installation d'un réseau neige consomment l'équivalent de 12,3  $L_{GNR}/ml$  de réseau neige.

L'installation du réseau neige est de l'ordre de 4710 ml. La consommation de GNR à prévoir est donc de l'ordre de 57 933  $L_{GNR}$ .

$$4\,710\text{ ml} * 12,3 \frac{L_{GNR}}{ml} = 57\,933\ L_{GNR}$$

En considérant le facteur d'émissions de l'ADEME de 3,17  $kg_{CO2eq}/L$ , les émissions de GES générées par la pose du réseau neige sont de l'ordre de 183,6  $t_{CO2eq}$ .

$$57\,933\ L_{GNR} * 3,17\ kg_{CO2eq}/L_{GNR} = 183\,647\ kg_{CO2eq} = 183,6\ t_{CO2eq}$$

En résumé, la mobilisation d'engins de chantier pour les travaux de réseau neige et d'installation du réseau neige est à l'origine de l'émission de **183,6 tCO2eq** soit l'équivalent de l'empreinte carbone annuelle de 16 français<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> A titre de comparaison, l'empreinte carbone annuelle d'un citoyen français en 2020 représente en moyenne 11,2  $t_{CO2eq}$ .